

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GÉRIN donne pouvoir à Luc REMOND
Jérôme GUSSY donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE
Jean-Louis SOUBEYROUX donne pouvoir à Nadine BENVENUTO
Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9277 - Direction générale – Démission du 6ème adjoint et élection d'un adjoint

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la démission de Monsieur Jean-Louis SOUBEYROUX de son mandat de 6ème adjoint au Maire suite à son courrier en date du 9 mars 2022.

Toutefois, il faut préciser que Monsieur Jean-Louis SOUBEYROUX conserve son mandat de conseiller municipal au sein du Conseil municipal.

Monsieur le Préfet par courrier en date du 28 mars 2022 a accepté la démission de Monsieur Jean-Louis SOUBEYROUX, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence et en application de l'article L.2122-14 du même Code, il appartient au Conseil municipal de procéder, selon les modalités de remplacement énumérées ci-dessous, à l'élection d'un adjoint.

DE220331DG9277 1/2

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004, et selon l'article L.2121-2, « *les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination : le 2ème adjoint devient le premier adjoint et ainsi de suite, le dernier poste restant à pourvoir* ».

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Charly PETRE

Il demande si d'autres conseillers se portent candidats.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé au vote à bulletin secret afin d'élire un nouvel adjoint au Maire.

Candidat : Monsieur Charly PETRE

Le dépouillement des bulletins de vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 28

Nombre de bulletins dans l'urne : 28

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Voix pour 23

Voix contre 0

Abstentions 0

Résultats : Charly PETRE a obtenu : 23 voix

Monsieur Charly PETRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 8ème adjoint au maire et a été immédiatement installé.

Le tableau des adjoints évolue ainsi :

1 ^{ère} adjoint	Anne GERIN
2 ^{ème} adjoint	Jérôme GUSSY
3 ^{ème} adjoint	Christine CARRARA
4 ^{ème} adjointe	Olivier GOY
5 ^{ème} adjoint	Nadine BENVENUTO
6 ^{ème} adjoint	Anne PLATEL
7 ^{ème} adjoint	Jean-Claude DELESTRE
8 ^{ème} adjoint	Charly PETRE

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond

Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

DÉPARTEMENT

ISERE

COMMUNE :

VOREPPE

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

Effectif légal du conseil municipal

29.....

Nombre de conseillers en exercice

..... 29.....

L'an deux mille vingt deux, le trente et un du mois de mars à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Voreppe.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Nadège DENIS - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI.....

Absents ¹ : Lisette CHOUVELLON - (*excusée*).....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.1. Règles applicables

Monsieur Luc REMOND maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur Olivier GOY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Jean-Claude CANOSSINI et Mme Salima ICHBA-HOUMANI

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0 (5 blancs)
- d. Nombre de suffrages exprimés : 23
- e. Majorité absolue ³ : 15

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

.INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	.NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Charly PETRE.....	23	Vingt trois
.....		
.....		
.....		
.....		

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue ³

.INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	.NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

.INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	.NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁵ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

1.7. Proclamation de l'élection de l'adjoint

Monsieur Charly PETRE a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 06/04/2022
ID : 038-213805658-20220331-DE220331DG9277-DE

2. Observations et réclamations ⁶

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

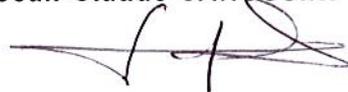
3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 31 mars 2022, à 19 h 20 minutes, en double exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),
Luc REMOND



Les assesseurs,
Jean-Claude CANOSSINI



Le secrétaire,
Olivier GOY



Salima ICHBA-HOUMANI



⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Jérôme GUSSY donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE
Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9278 - Direction générale – Modification au sein des commissions municipales et représentations extérieures

Monsieur le Maire informe qu'en application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Il rappelle que le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté sans que les textes ne précisent, toutefois, de modalités de mises en œuvre spécifiques.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la démission de Monsieur Jean-Louis SOUBEYROUX de son mandat de 6ème adjoint au Maire suite à son courrier en date du 9 mars 2022.

De ce fait, il convient de modifier la composition de certaines commissions municipales et représentations extérieures.

DE220331DG9278 1/2

Il propose pour la commune :

- pour la commission transition écologique, biodiversité, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et citoyenneté :
Anne PLATEL - Jean-Louis SOUBEYROUX - Christine CARRARA - Olivier ALTHUSER - Marc DESCOURS - Nadège DENIS - Jean-Claude CANOSSINI
Danielle MAGNIN - **Charly PETRE (nouveau membre)** - Cécile FROLET - Fabienne SENTIS
- pour le comité de pilotage **Redynamisation du Bourg** :
Jean-Louis SOUBEYROUX – Anne PLATEL – Anne GERIN – Marc DESCOURS - Jérôme GUSSY – Olivier GOY – **Charly PETRE (nouveau membre)** – Fabienne SENTIS – Damien PUYGRENIER
- au Conseil de la Vie Associative (CVA) :
Cyril BRUYERE, **Angélique ALO-JAY (nouveau membre)**, Fabienne SENTIS

Il propose pour les représentations extérieures :

- pour le Pays Voironnais au comité de pilotage **PLH** :
Jean-Louis SOUBEYROUX, Nadia MAURICE, **Anne PLATEL (nouveau membre)**
- pour le Pays Voironnais au comité de pilotage **Opérations d'aménagement structurant** :
Luc REMOND, Anne GERIN, Jean-Louis SOUBEYROUX, Jean-Claude CANOSSINI, **Anne PLATEL (nouveau membre)**, Fabienne SENTIS
- pour le Département au Comité de pilotage PAEN :
Luc REMOND, Anne GERIN, Jean-Louis SOUBEYROUX, Nadège DENIS,
Anne PLATEL (nouveau membre), Fabienne SENTIS
- au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) :
Nouveau titulaire : Anne PLATEL / Suppléant : Jean-Claude CANOSSINI
- à l'Agence Urbanisme Région Grenobloise (AURG) :
Nouveau titulaire : Anne PLATEL / Suppléant : Jean-Claude CANOSSINI

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'approuver cette délibération avec les compositions aux commissions municipales et représentations extérieures présentées ci-dessus.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Jérôme GUSSY donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE
Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9279 - Direction générale – Mise à jour du tableau des indemnités de fonction perçues par les conseillers municipaux

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune de Voreppe appartient à la strate de 3 500 à 9 999 habitants,

DE220331DG9279 1/3

Considérant la démission de Monsieur Jean-Louis SOUBEYROUX de son poste d'adjoint mais conservant son mandat de conseiller municipal au sein du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004, et selon l'article L.2121-2, « *les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination : le 2ème adjoint devient le premier adjoint et ainsi de suite, le dernier poste restant à pourvoir* ».

Conformément à l'article L.270 du Code Électoral qui prévoit que le remplaçant est le candidat venant, sur la même liste, après le dernier élu ; Monsieur Charly PETRE a accepté ce remplacement et a été installé.

Il convient de mettre à jour le tableau des indemnités de fonction des élus.

Aussi, l'enveloppe maximale des indemnités de fonction des élus est constituée ainsi :

		Coefficient	Indemnité
Luc Remond	Maire	0,5405	2102,2207
Anne Gerin	Adjoint	0,1500	583,4100
Jérôme Gussy	Adjoint	0,1500	583,4100
Christine Carrara	Adjoint	0,1500	583,4100
Olivier Goy	Adjoint	0,1500	583,4100
Nadine Benvenuto-Guichard	Adjoint	0,1500	583,4100
Anne Platel	Adjoint	0,1500	583,4100
Jean-Claude Delestre	Adjoint	0,1500	583,4100
Charly Pêtre	Adjoint	0,1500	583,4100
Jean-Louis Soubeyroux	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Pascal Jaubert	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Monique Deveaux	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Sandrine Gerin	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Olivier Athuser	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Nadia Maurice	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Marc Descours	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Angélique Alo-Jay	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Lucas Lacoste	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Nadège Denis	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Lisette Chouvellon	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Cyril Bruyere	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Dominique Laffargue	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Jean-Claude Canossini	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Danièle Magnin	Conseiller délégué	0,0340	132,2396
Fabienne Sentis	Conseiller	0,0119	46,2839
Laurent Godard	Conseiller	0,0119	46,2839
Cécile Frolet	Conseiller	0,0119	46,2839
Damien Puygrenier	Conseiller	0,0119	46,2839
Salima Ichba-Houmani	Conseiller	0,0119	46,2839
Total enveloppe			8984,5140

Les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget principal.

Ces indemnités sont indexées sur l'indice brut/majoré terminal et sur la valeur indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'adapter le tableau des indemnités de fonction pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller municipal délégué et de Conseiller municipal selon le tableau ci-dessus.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avait donné procuration pour voter :

Jérôme GUSSY donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE
Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9280 - Sécurité – Vidéoprotection – Régularisation de l'utilisation des installations – Convention ENEDIS

Monsieur Luc Rémond, Maire, rappelle au Conseil municipal que :

- la Ville de Voreppe est Maître d'Ouvrage / exploitant du réseau de télécommunication déployé pour la vidéoprotection,
- TE 38 est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), propriétaire du Réseau Public de Distribution d'Énergie Électrique,
- ENEDIS est concessionnaire de ce réseau.

La Ville de Voreppe a réalisé une première tranche de travaux en 2017 pour mettre en place un dispositif de vidéoprotection.

Dans le cadre de ces travaux, des installations concédées à ENEDIS sur la Route de Veurey ont été utilisées comme support de fibre, de coffret vidéo et de caméra, sans qu'un accord préalable entre les parties ne soit conclu. Ont ainsi été utilisés 3 supports, sur un linéaire d'environ 135 ml.

DE220331DG9280 1/2

Il convient dorénavant de régulariser cette situation en établissant une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques nécessaire à l'installation d'un système de vidéoprotection.

Les impacts financiers pour la ville de Voreppe sont les suivants :

- Rémunération des prestations effectuées par le Distributeur (ENEDIS)

Correspond aux prestations réalisées par le distributeur jusqu'à la réalisation de l'ouvrage de télécommunication (déploiement vidéoprotection)

Tarif : 0,78 €/ml, soit env. 105 €

- Droit d'usage versé au Distributeur (ENEDIS)

Droit versé au titre de la mise à disposition des supports du Réseau Publique d'Électricité, pour une durée de 20 ans

Tarif : 55 € HT / 20 ans par support, soit 165 € HT / 20 ans

- Redevance d'utilisation versée à l'autorité concédante (TE 38)

Redevance versée d'utilisation du Réseau Publique de distribution d'énergie électrique versée au propriétaire de ce réseau

Tarif : 27,5 € HT / 20 ans par support, soit 82,5 € HT / 20 ans

Vu la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques pour l'installation d'un système de vidéoprotection ci-annexée ;

Après avis favorable de la Commission ressources et moyens, économie, intercommunalité et nouvelles technologies du 16 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, tous les actes et effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Remond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE
TENSION (HTA) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34 place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Madame Patricia MELA, Directrice Territoriale Enedis Isère, dûment habilitée aux fins des présentes et faisant élection de domicile 11 rue Félix Esclaugon, 38040 Grenoble Cedex,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Territoire d'Energie Isère (TE38)** dont le siège est situé 27 rue Pierre Sénard, 38000 Grenoble, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président, Monsieur Bertrand LACHAT,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou "**l'AODE**" ;

- **La commune de VOREPPE** dont le siège est situé 1 place Charles de Gaulle, 38341 Voreppe Cedex, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique et de chargé d'exploitation dudit réseau, représentée par son maire, Monsieur Luc REMOND,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**", "**la Collectivité**" ou "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau **pour l'installation d'un système de vidéoprotection**.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et/ou du Réseau HITA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune visée à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, entre autres, une

technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la commune listée en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution publique d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES	7
	DEFINITIONS GENERALES	7
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	7
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	8
2	OBJET DE LA CONVENTION	8
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	9
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	9
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	10
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	10
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	11
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	11
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	11
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	12
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	12
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	12
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	13
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	14
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	14
5.4.2	Mesures de prévention préalables	14
5.4.3	Sous-traitance	14
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	14
5.4.5	Réalisation des travaux	16
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	16
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	16
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	17
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	17
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	17
5.6.1	Supervision des Réseaux	17
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	17
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	18
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	18
6.1	PRINCIPES	18
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
6.2.1	Règles générales	19
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	19
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	20
7	MODALITES FINANCIERES	21
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	21
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	22
7.2.1	DEFINITION	22
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	22
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	22
7.3.1	DEFINITION	22
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	23
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	24
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	24

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	24
8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	25
8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	25
9 RESPONSABILITES	25
9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	25
9.1.1 Principes	25
9.1.2 Force majeure et régime perturbé	26
9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	27
9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	27
9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	27
10 ASSURANCES ET GARANTIES	27
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	28
11.1 CONFIDENTIALITE	28
11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	28
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	29
13 DUREE DE LA CONVENTION	29
13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	29
13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	30
13.3 DISPOSITIONS COMMUNES	30
13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION	30
14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	31
15 REGLEMENT DES LITIGES	31
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	32
16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	32
16.2 REPRESENTATION DES PARTIES	32
16.3 ELECTION DE DOMICILE	32
17 SIGNATURES	33
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA	34
1 RESEAU D'ELECTRICITE	34
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)	34
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	34
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)	34
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	35
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	35
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	36
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION	38
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE	39
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	40
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	41
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	42
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	44
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS	45
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX	46

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

1.1 DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.2 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »): type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.3 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité : contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la commune de VOREPPE en Isère, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc en partie dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur, nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention

mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur, visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est conerétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement,

déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en "techniques discrètes" des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en "techniques discrètes" de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en "techniques discrètes" du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en " techniques discrètes " de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité. En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées. En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas

- exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
 - les délestages imposés par les grèves du personnel
 - les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à tenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du

Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.
La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur reprenneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur : Enedis

Guichet de traitement des demandes : alp-fop@enedis.fr
Guichet de traitement des accès au réseau : alp-arex-access@enedis.fr
Guichet convention « cadre » : alp-concessions-contrat@enedis.fr

Pour l'AODE : TE38

Chef du service concession : Bruno Viornery concession@te38.fr

Pour la Collectivité : Commune de VOREPPE

Le responsable du Service Espace Public : espace.public@ville-voreppe.fr

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur : Enedis

Enedis, Direction Territoriale Isère, 11 rue Félix Esclangon, BP 35, 38040 GRENOBLE Cedex

Pour l'AODE : TE38

Territoire d'Energie Isère (TE38), 27 rue Pierre Séward, 38000 Grenoble

Pour la Collectivité : Commune de VOREPPE

Mairie de Voreppe, 1 place Charles de Gaulle, CS 40147, 38341 Voreppe Cedex

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent¹ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à Grenoble , le 05.01.2022

La Directrice Territoriale Enedis Isère
Madame Patricia MELA



Patricia MELA
Directrice Territoriale Enedis Isère

Pour l'AODE

Fait à Grenoble , le

Le Président du TE38
Monsieur Bertrand LACHAT

Pour la Collectivité

Fait à Voreppe , le

Le Maire de VOREPPE
Monsieur Luc REMOND

¹ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

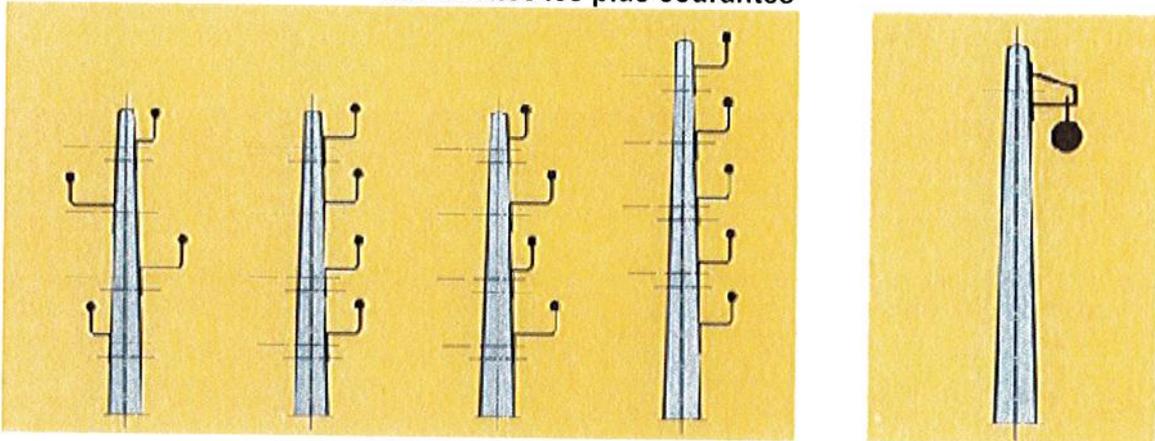


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

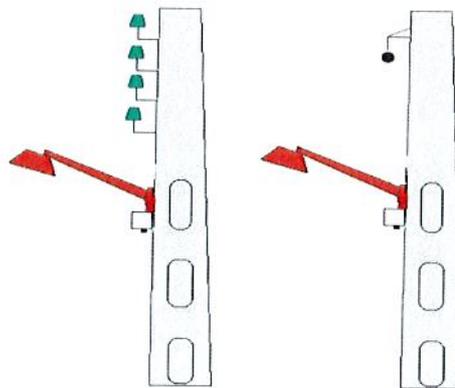


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

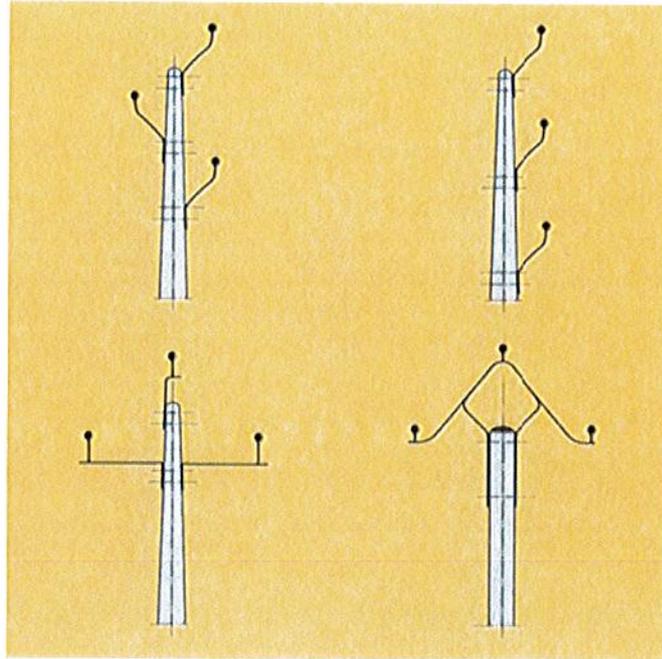


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

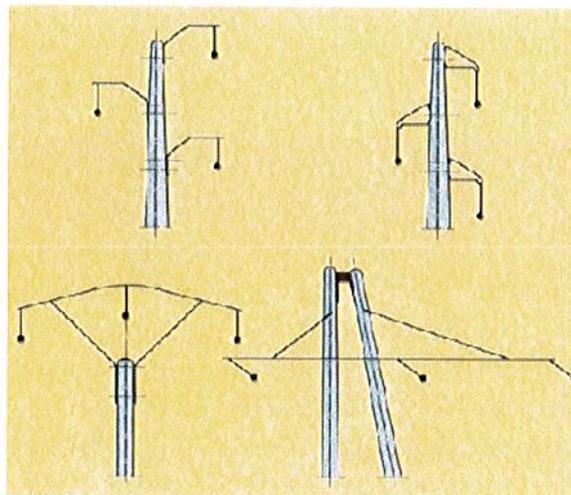


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

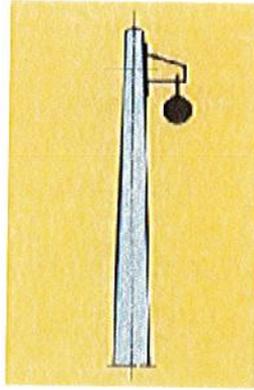


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT Silhouette les plus courantes

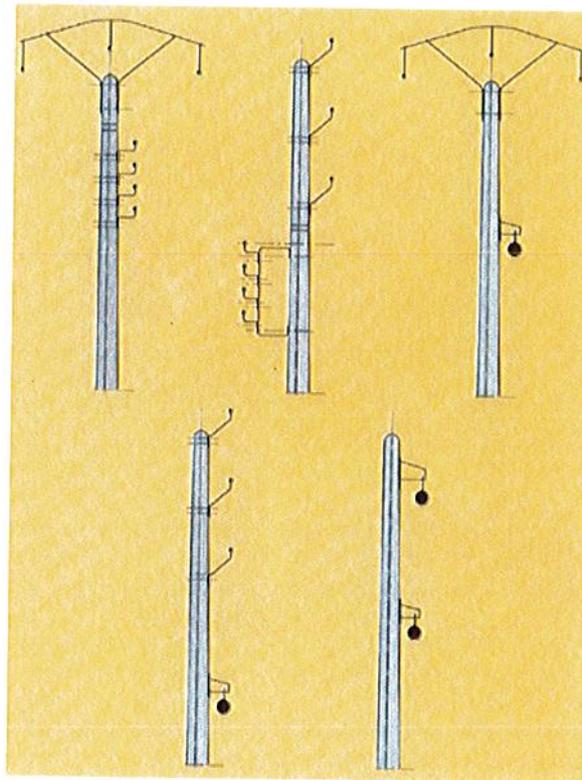


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune de VOREPPE dans le département de l’ISERE.

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

VOREPPE

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Route de Veurey / Chemin de Cailletière,

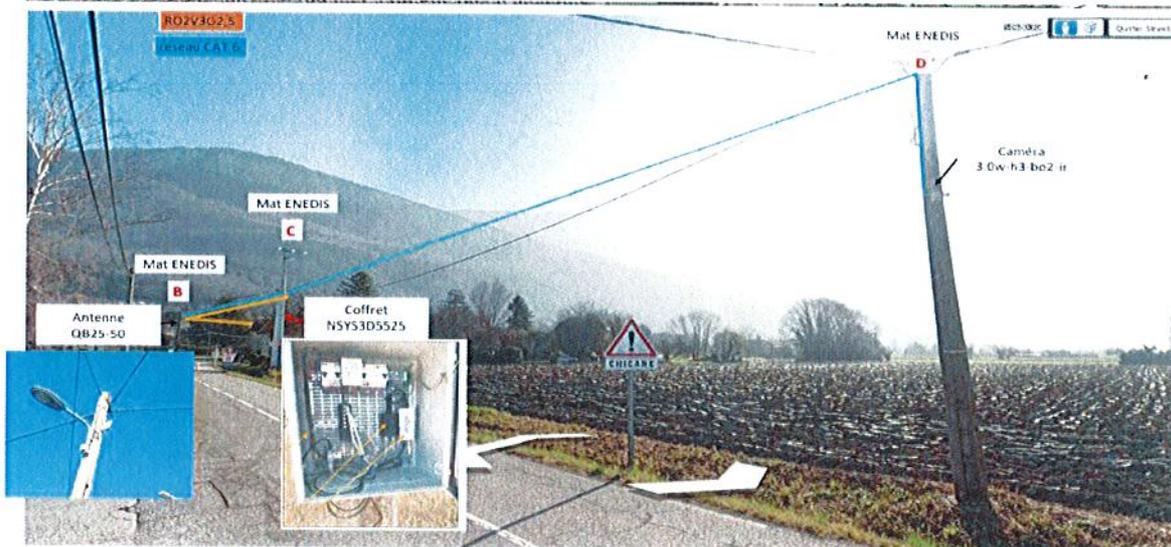
Utilisation de 3 supports route de Veurey :

Support B au 385 route de Veurey

Support C au 454 route de Veurey

Support D au croisement de la route de Veurey et la route de la Chassolière

Et les matériels associés (coffrets, caméras) sur la seule face disponible dédiée.



ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage : Les traverses et gaines de protection verticales

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble

20

		Exemples : - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou prévendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au 04 79 79 18 24 pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **09 72 67 50 38 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'Enedis

Date et signature

Date et signature

ANNEXE N° 5 – MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS	3
1.1 SUPPORTS EN BETON	3
1.2 SUPPORTS EN BOIS	5
1.2.1 Supports "simples".....	5
1.2.2 Assemblages de supports en bois	6
1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES.....	7
2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES.....	7
2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES.....	7
2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA.....	7
2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT	8
2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA	8
2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	9
3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS	10
3.1 RELEVES TERRAIN	10
3.1.1 Généralités.....	10
3.1.2 Spécifications des relevés	10
3.2 ETUDE MECANIQUE DES SUPPORTS.....	11
3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique).....	11
3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique).....	11
3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts.....	12
3.2.4 Contenu du dossier d'étude	13
3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE	13
3.4 DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	14
3.4.1 Supports existants	14
3.4.2 Supports projetés.....	15
4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
4.1 MATERIELS	16
4.1.1 Câbles sur réseau BT.....	16
4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte	17
4.1.3 Armements.....	17
4.1.4 Coffrets et accessoires	18
4.2 DISTANCES A RESPECTER.....	18
4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques.....	18
4.2.2 Distances entre les réseaux.....	19
4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	22
4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX	23
4.4.1 Accessibilité échelle.....	23
4.4.2 Accessibilité nacelle.....	24
4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS	25
4.5.1 Emergence.....	25

4.5.2 Liaisons aéro-souterraines.....	26
4.6 MISE A LA TERRE	27
4.7 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT.....	28
4.8 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA	30
5 CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS	31
5.1 GENERALITES.....	31
5.2 REALISATION DES TRAVAUX	32
5.2.1 Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques.....	32
5.2.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur.....	34

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS

1.1 SUPPORTS EN BETON

Les supports en béton sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation)
- leur effort nominal en " daN " ou en " kN "¹,
- leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'effort.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

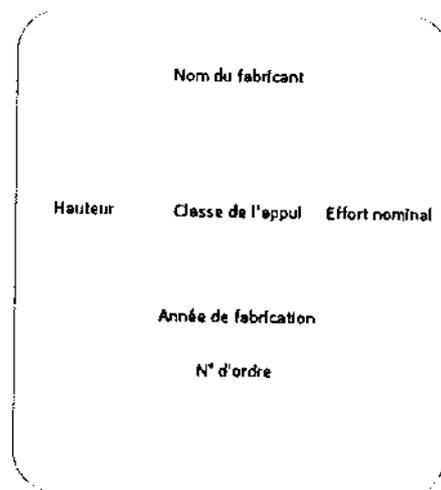


Figure 1 - Marquage sur poteau béton

L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux des principaux supports béton sont récapitulés dans les tableaux suivants :

Poteaux Béton classe « A » (hauteur de 9 à 14 m)												
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m	
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.										
150	1,5	0,6	1,5	0,6	1,5	0,6						
200	2	0,8	2	0,8	2	0,8						
250	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	0,8				
300	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	2,5	1		
400	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	3	1,05	3	1,05
500	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	4	1,4	4	1,4
650	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	5	1,75	5	1,75
800	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	6,5	1,95	6,5	1,95
1000			10	3	10	3	10	3	8	2,4	8	2,4
1250			12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	10	3	10	3
1600			16	4,8	16	4,8	16	4,8	12,5	3,75	12,5	3,75
									16	4,8	16	4,8

¹ Les unités à prendre en compte sont celles qui figurent sur les poteaux en exploitation, à savoir : daN pour les poteaux de classe "A", "B" et "C"; kN pour les poteaux de classe "D" et "E". Ceci afin d'éviter les erreurs de relevé sur le terrain. L'entrée de la bonne classe de poteau dans Camélia ne permet pas d'erreur de saisie.

Poteaux Béton classe « B » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.														
150	1,5	0,9	1,5	0,9	1,5	0,9										
200	2	1,2	2	1,2	2	1,2	2	1,2								
250	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5						
300	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8						
400	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	3	1,8				
500	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3		
650	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9
800	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8
1000			10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6
1250			12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5
1600			16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6
2000			20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12
2500			25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15
3200			32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2

Poteaux Béton classe « C » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.														
150	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5										
200	2	2	2	2	2	2	2	2								
250	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
300	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3				
400	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	5	5		
500	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		
650	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5
800	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
1000			10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1250			12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
1600			16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
2000			20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
2500			25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
3200			32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32

Poteaux Béton classe « D » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
1,25	1,25	0,625	1,25	0,625												
1,6	1,6	0,8	1,6	0,8												
2,0	2	1	2	1	2	1										
2,5	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25								
3,2	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6						
4,0	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2				
5,0	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5		
6,5	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25
8,0			8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4
10,0			10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5
12,5			12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25
16,0			16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8

Poteaux Béton classe « E » (hauteur de 10 à 16 m)													
Hauteur	10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		
	G.I.	P.I.											
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	

1.2 SUPPORTS EN BOIS

1.2.1 Supports "simples"

Les supports bois sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation),
- leur effort nominal en "daN" pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982 ou la norme NF EN 14229 de novembre 2010. Pour les supports plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée "classe de l'appui" (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un poteau en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

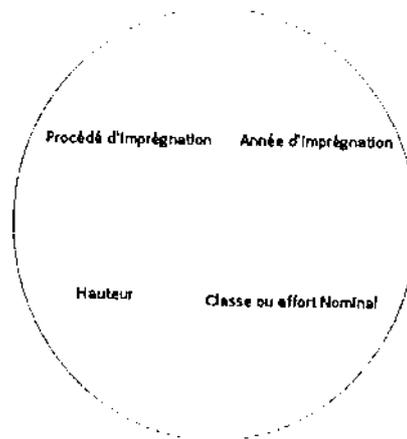


Figure 2 - Marquage sur poteau bois

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)				
Classe	S			
Effort (daN)	Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
S 100	1	1	0,35	0,35
S 140	1,4	1,4	0,45	0,45
S 190	1,9	1,9	0,65	0,65
S 255	2,55	2,55	0,85	0,85
S 325	3,25	3,25	1,1	1,1

1.2.2 Assemblages de supports en bois

Ce sont des supports :

- Jumelés (JS),
- contrefichés (CF),
- haubanés (HS).

Les assemblages (hormis les supports haubanés) sont constitués de deux supports d'effort nominal identique.

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)												
Classe	JS				HS				CFY/CFZ			
	Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.								
S 100	2,55	2,2	1	0,7								
S 140	3,2	2,72	1,4	0,95					6,5/-	3,25	6,5/-	0,98
S 190	5	4,25	2	1,32	16	1,9	16	0,65	8/-	4	8/-	1,2
S 255	6,5	5,53	2,6	1,72	20	2,55	20	0,85	oct-16	5,5/5,6	oct-16	1,5/1,6
S 325	8	6,8	3,3	2,18	25	3,25	25	1,1				

1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES

L'utilisation de supports en métal peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques.

L'utilisation de potelet n'est pas autorisée en raison de l'incertitude liée à la consistance de la façade d'appui ainsi qu'aux caractéristiques mécaniques du potelet.

2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES**2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES****2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA**

Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA				
Libellé	Section réelle (mm ²)	Diamètre (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature
CU 30/10	7,07	3,00	0,063	Cuivre
CU 12	12,40	4,50	0,114	Cuivre
CU 40/10	12,56	4,00	0,112	Cuivre
CU 14	14,10	4,80	0,129	Cuivre
CU 50/10	19,63	5,00	0,174	Cuivre
CU 22	22,00	6,00	0,202	Cuivre
CU 29,3	29,30	7,00	0,272	Cuivre
CU 40	38,20	8,00	0,355	Cuivre
CU 50	48,30	9,00	0,449	Cuivre
CU 60	59,70	10,00	0,555	Cuivre
CU 75	74,90	11,20	0,700	Cuivre
CU 95	93,30	12,50	0,870	Cuivre
CU 116	116,00	14,00	1,090	Cuivre
ASTER 34,4	34,36	7,50	0,094	Almelec
ASTER 54,6	54,55	9,45	0,149	Almelec
ASTER 75,5	75,55	11,25	0,208	Almelec
ASTER 117	116,98	14,00	0,322	Almelec
ASTER 148	148,10	15,75	0,407	Almelec
ASTER 228	227,80	19,60	0,627	Almelec
CANNA 37,7	37,69	8,30	0,155	Aluminium-Acier
CANNA 59,7	59,69	10,00	0,276	Aluminium-Acier
CANNA 75,5	75,54	11,25	0,348	Aluminium-Acier
CANNA 116,2	116,24	14,00	0,432	Aluminium-Acier
CANNA 228	227,82	19,60	0,848	Aluminium-Acier
PHLOX 37,7	37,70	8,30	0,155	Almelec-Acier
PHLOX 59,7	59,69	10,00	0,276	Almelec-Acier
PASTEL 147,1	147,11	15,75	0,547	Almelec-Acier

2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT

Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs	Observation
BT 2*16	15,00	0,140	Aluminium	Branchement BT
BT 4*16	18,00	0,280	Aluminium	Branchement BT
BT 2*25	18,00	0,213	Aluminium	Branchement BT
BT 4*25	22,00	0,426	Aluminium	Branchement BT
BT 3*35+54	31,50	0,670	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*35+54+16	31,50	0,740	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+2*16	31,50	0,810	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+25	31,50	0,790	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54	38,00	1,030	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+54+16	38,00	1,100	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+2*16	38,00	1,170	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+25	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+3*16	38,00	1,240	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70	38,00	1,080	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+70+16	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+2*16	38,00	1,220	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+25	38,00	1,200	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+3*16	38,00	1,290	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70	48,00	1,700	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*150+70+16	48,00	1,770	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+2*16	48,00	1,840	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+25	48,00	1,820	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+3*16	48,00	1,910	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public

2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA

Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs de phase	Nature du câble porteur
HTA 3*50+50	70,00	3,200	Aluminium	Acier
HTA 3*95+50	80,00	4,000	Aluminium	Acier
HTA 3*150+50	90,00	4,900	Aluminium	Acier

2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ci-dessous liste de câbles susceptible d'être complétée :

Libellé	Type	Diamètre du câble (indicatif)	Masse linéique
5/9	Cuivre 1 paire	5,75 mm de largeur plat	0,033 kg/m
5/10	Cuivre 2 paires 0,8 mm	6,15 mm	0,11 kg/m
97-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
97-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-8-4	Cuivre 7 paires 0,4 mm	10,85 mm	0,11 kg/m
98-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
98-14-4	Cuivre 14 paires 0,4 mm	12,25 mm	0,15 kg/m
98-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-28-4	Cuivre 28 paires 0,4 mm	15,8 mm	0,25 kg/m
98-28-6	Cuivre 28 paires 0,6 mm	18,25 mm	0,35 kg/m
98-56-4	Cuivre 56 paires 0,4 mm	17,75 mm	0,31 kg/m
98-56-6	Cuivre 56 paires 0,6 mm	24,45 mm	0,6 kg/m
98-112-4	Cuivre 112 paires 0,4 mm	25,45 mm	0,56 kg/m
98-112-6	Cuivre 112 paires 0,6 mm	32 mm	1,16 kg/m
98-224-4	Cuivre 224 paires 0,4 mm	32 mm	1,01 kg/m
98-4-8	Cuivre 4 paires 0,8 mm	11,65 mm	0,14 kg/m
99-14-8	Cuivre 14 paires 0,8 mm	17,95 mm	0,33 kg/m
99-28-8	Cuivre 28 paires 0,8 mm	22,95 mm	0,53 kg/m
99-56-8	Cuivre 56 paires 0,8 mm	31,5 mm	0,97 kg/m
99-8-8	Cuivre 7 paires 0,8 mm	15,25 mm	0,33 kg/m
A2	Coaxial	23,1 mm	0,47 kg/m
A3	Coaxial	24 mm	0,29 kg/m
B4	Coaxial	15,55 mm	0,19 kg/m
C6	Coaxial	10,45 mm	0,1 kg/m
L1047-1	Fibre Optique 12-36 fo modulo 12	13,5 mm	0,16 kg/m
L1047-2	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	16 mm	0,19 kg/m
L1048	Fibre Optique 84-144 fo modulo 12	16,8 mm	0,21 kg/m
L1092-1	Fibre Optique 12 fo modulo 12	6 mm	0,028 kg/m
L1092-2	Fibre Optique 24-36 fo modulo 12	8 mm	0,047 kg/m
L1092-3	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	11,5 mm	0,095 kg/m
L1092-11	Fibre Optique 6 fo modulo 6	6 mm	0,027 kg/m
L1092-12	Fibre Optique 12 fo modulo 6	8 mm	0,042 kg/m
L1092-13	Fibre Optique 18-36 fo modulo 6	9,5 mm	0,06 kg/m
L1092-14	Fibre Optique 42-72 fo modulo 6	13 mm	0,11 kg/m
L1092-15	Fibre Optique 78-144 fo modulo 6	14,5 mm	0,15 kg/m
L1083	Fibre Optique 1 fo	6 mm	0,03 kg/m
F1-2	Fibre Optique 1 à 2 fo	8 mm	0,086 kg/m
F14-16	Fibre Optique 14 à 16 fo	21 mm	0,19 kg/m
F18-48	Fibre Optique 18 à 48 fo	24 mm	0,26 kg/m
F4-12	Fibre Optique 4 à 12 fo	19 mm	0,17 kg/m

3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.1 RELEVES TERRAIN

3.1.1 Généralités

Le demandeur vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

- du domaine de tension du réseau,
- du respect :
 - o les dispositions prévues par " l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique " en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage électrique (arrêté technique) "
 - o les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,
 - o L'utilisation des supports HTA ou mixte (HTA / BT) uniquement par de la fibre optique
 - o L'utilisation des supports BT par des câbles optiques, cuivre ou coaxiaux

3.1.2 Spécifications des relevés

Afin de pouvoir réaliser les calculs de charges des supports déterminant la faisabilité d'utilisation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit effectuer un relevé terrain de l'infrastructure.

Relevés communs en HTA et BT

Le relevé pour chaque support identifie :

- Un numéro de support (valeur libre pour repérage)
- La position géographique du support en XY projeté en RGF 93
- Le type (Béton, bois, métallique)
- La classe (A,B,C, D, E ... S ...)
- L'effort nominal admissible (en dN ou kN)
- L'année de fabrication
- L'angle de piquetage de la ligne au droit du support (en grade)
- L'angle d'orientation du support (en grade)
- L'état visuel général
- La hauteur totale du support (y compris partie enfouie)
- La hauteur par rapport au sol et le type de chaque nappe (énergie, éclairage public, telecom ...)
- La présence éclairage public
- La présence de câbles de branchements électriques
- La présence de câbles de branchements du réseau de communications électroniques
- La présence et le nombre de câbles de réseaux de communications électroniques existants

Egalement, doivent être prises 2 photos du support, entre la nappe à installer et la tête du support, sur deux faces ou génératrices opposées.

Relevé spécifique en HTA ou réseau mixte

L'altitude « Z » du sol au droit du support doit être relevée.

Des relevés complémentaires nécessaires entre supports, sous la ligne électrique, permettant de s'assurer du respect des hauteurs libres doivent également être réalisés en XYZ.

Pour chaque support l'indication de la présence éventuelle d'équipement :

- H61 (Transformateur sur poteau)
- IAT (Interrupteur aérien télécommandé)
- IACM (Interrupteur aérien à commande manuelle)
- RAS (Remontée aéro-souterraine)

Les informations relevées sont à intégrer dans un fichier, de type Excel, dont le modèle figure ci-dessous :



3.2 ETUDE MECANIQUE DES SUPPORTS

3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique)

L'ajout de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique doit faire l'objet d'un calcul de charge mécanique. Le détail des calculs d'efforts par support est obtenu en utilisant un logiciel agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur.

Nota : La version en vigueur du logiciel CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.

Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20

3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique)

Pour chaque appui destiné à supporter des raccordements (branchements cuivre, coaxial et/ou fibre optique), l'étude du projet doit inclure une charge mécanique forfaitaire supplémentaire de 30 daN à ajouter systématiquement sur chacun de ces supports communs pour tenir compte des efforts engendrés par les branchements, existants et futurs. Ce forfait intègre l'effort du vent sur les câbles de branchements dans la nappe ainsi que les efforts de traction des branchements hors nappe.

Dans le cas où l'ajout du forfait de base entraîne un dépassement de l'effort disponible du support, et si le demandeur le souhaite, un calcul avec les données réelles de l'ensemble des branchements (en nappe et hors nappe, tous réseaux confondus) est réalisé en substitution du calcul avec le forfait.

Les supports qui ne sont pas appelés à recevoir de raccordement doivent apparaître clairement dans le dossier d'étude (plans et tableau type Excel cité précédemment).

Les supports qui sont appelés à recevoir des raccordements sont équipés d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

3.2.3.1 Prise en compte de la date de construction des ouvrages électriques

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

3.2.3.2 Possibilités d'utilisation d'un dispositif fusible

Dans le cas de dépassement de la charge admissible du support, un dispositif fusible peut être utilisé sur les supports d'alignement BT ou HTA.

Il est défini par rapport à une gamme d'efforts de déclenchement. Le choix de la valeur de déclenchement doit être en cohérence avec le résultat du calcul mécanique préalablement effectué avec le logiciel ad-hoc

3.2.4 Contenu du dossier d'étude

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur fournit au Distributeur un dossier d'étude visant à permettre l'utilisation des supports BT et/ou HTA comprenant :

- Le fichier du relevé terrain de l'infrastructure (cf § 3.1.2)
- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.
Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre,
- la tension de pose des câbles du réseau de communications électroniques;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;
- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée :

- Soit au réseau d'énergie,
- Soit à l'éclairage public,
- Soit à l'un des opérateurs de réseau de communications électroniques

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les opérateurs de réseau de communications électroniques peuvent disposer, pour leurs mises à la terre, des supports ne comportant pas de mise à la terre du réseau électrique.

3.4 DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.4.1 Supports existants

3.4.1.1 Cas général

Pour utiliser un ou plusieurs supports, l'Opérateur présente au Distributeur une demande d'utilisation des supports selon le format décrit en Annexe 7 de la Convention qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
 - o le tracé du réseau sur supports communs ;
 - o l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - o le nombre et la nature des câbles ;
 - o les longueurs des portées ;
 - o la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - o la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- la photo des supports demandés selon les modalités décrites au § 3.1.2.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques joint cette demande d'utilisation des supports au Distributeur au dossier d'étude comprenant les calculs mécaniques obligatoires pour la vérification de l'aptitude des supports communs.

Les calculs mécaniques doivent être réalisés à l'aide de la dernière version en vigueur du logiciel « Camélia/Comac ». Les restitutions de calculs sont adressées au Distributeur dans un format électronique répandu (xls et pdf ou autre) :

- Fichiers données / projets : ".PCM" pour Comac, ".DON" pour Camelia et ".ETL" pour calcul d'un étoilement dans Camelia,
- Fichiers résultats) : ".PDF" et ".XLS".

3.4.1.2 Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de réseau de communications électroniques adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.1.

Version validée du 23 Mars 2015

L'Opérateur de réseau de communications électroniques s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.1.

Cette disposition s'applique uniquement aux poteaux qui n'ont pas été prévus, à l'origine, pour recevoir des raccordements, donc qui ne sont pas équipés d'un bandeau de couleur verte.

3.4.2 Supports projetés

Pour tout projet d'extension ou de modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE (lorsqu'elle dispose de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux) ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de réseau de communications électroniques concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des nouveaux supports.

Dans le cas où les supports projetés doivent supporter des réseaux de communications électroniques, l'Opérateur de réseau de communications électroniques en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de communications électroniques ;
- le nombre et la nature des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les branchements prévisionnels ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par l'AODE ou le Distributeur.

En outre, les opérateurs de réseau de communications électroniques déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de communications électroniques dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour plusieurs réseaux de communications électroniques ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de communications électroniques nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement, et de coffrets (raccordement, protection ...).

Les dispositifs à fixer sur les supports ne doivent en aucun cas impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple un cerclage qui engloberait une remontée aéro-souterraine).

Tout percement de support est formellement interdit.

4.1 MATERIELS

On distingue :

- les câbles de réseau de communications électroniques ;
- les armements (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince,);
- les coffrets et accessoires (PC, RP, PFO, PBO ...).²

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires de l'ensemble des réseaux de communication électronique doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui, à l'exception des armements pour monocâble qui sont autorisés sur une autre face.

4.1.1 Câbles sur réseau BT

Entre deux supports, l'ensemble des câbles exploités sur une traverse par un ou plusieurs opérateurs constitue une nappe.

Les câbles optiques doivent être positionnés dans une nappe différenciée et dédiée à l'optique.

Les câbles cuivre présentant des flèches plus importantes que les câbles à fibres optiques, la nappe de câble à fibres optiques est généralement positionnée au-dessus de la nappe cuivre. L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.1.1 Câbles en nappe

Chaque appui comprend au maximum 3 traverses séparées de 0,20 m minimum.

Chaque portée comprend au maximum 4 câbles de branchements par traverse.

4.1.1.2 Câbles hors nappe

Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 6 branchements par traverse.

Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

Les supports communs prévus pour recevoir des raccordements, sont équipés d'un bandeau de couleur verte en dessous de la nappe Telecom.

² Voir définitions dans la convention

4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte

Les ou les câbles optiques utilisés sont obligatoirement diélectriques de type ADSS.



Les supports du réseau HTA permettent, en principe, l'accueil d'un seul câble de type câble optique. L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

Les supports communs HTA ne sont pas prédestinés à recevoir des raccordements de réseau de communications électroniques. Toutefois, si cette éventualité se présentait, le Distributeur en serait averti, pour accord, et le support serait équipé d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

4.1.3 Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements et coffrets supportant les câbles de réseau de communications électroniques sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (A, B, C) libres comme il est indiqué sur la figure 3 ci-après.

Illustration du principal armement rencontré sur support BT

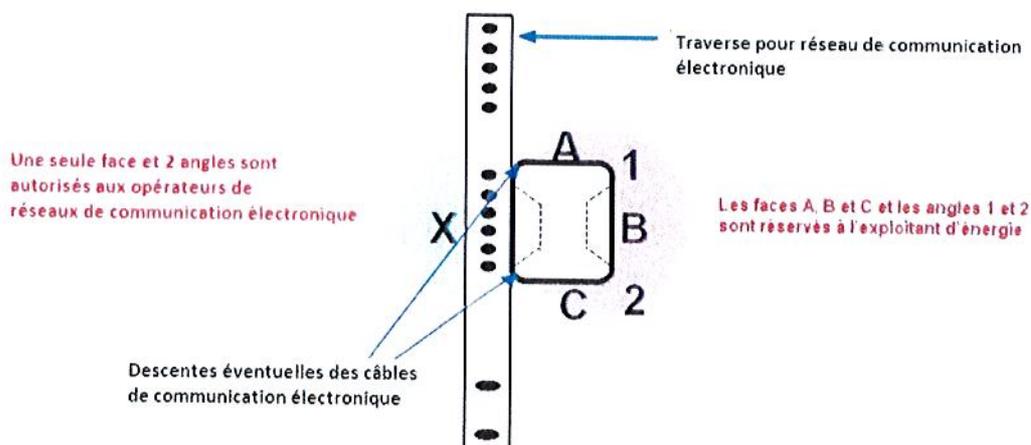


Figure 3 - Positionnement de la traverse télécom

La longueur de la traverse (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements du réseau de communications électroniques sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie ainsi que des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

4.1.4 Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés conformément aux modalités fixées aux articles 4.7 et 4.8 de ce guide, et à ce qui est prévu comme suit :

- au-dessous des réseaux d'énergie,
- sur une des faces perpendiculaire au réseau,
- de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui,
- à une hauteur comprise entre 2,0 m et 4,5 m du sol, à l'exception des coffrets de transition aéro-souterraine des câbles multi-paires cuivre, qui peuvent être placés à moins de 2,0 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures. Cet accord doit être formalisé par écrit.
- Aucun coffret ou accessoire n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- Les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:
 - o hauteur : 1,00 m
 - o largeur : 0,35 m (centré par rapport à l'axe du support)
 - o profondeur 0,25 m (depuis la face du support)
- Le coffret, ou accessoire, peut être décentré en largeur à l'intérieur de ce volume.

4.2 DISTANCES A RESPECTER

4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les supports d'énergie utilisés comme supports communs, les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
 - 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.

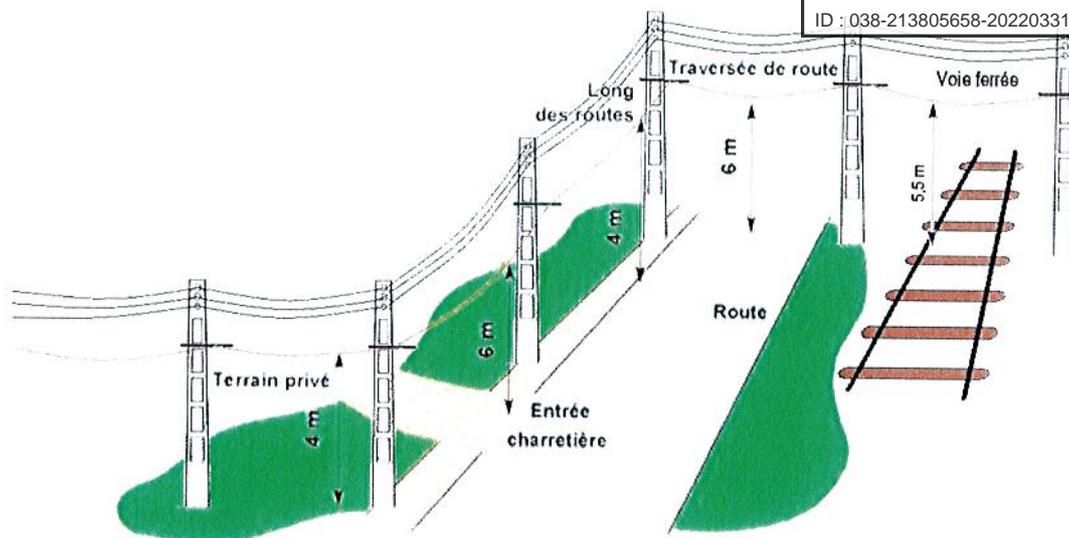


Figure 4 - Hauteur des nappes télécom

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 Distances entre les réseaux

4.2.2.1 Distances entre les réseaux sur support BT

Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels du réseau de communications électroniques sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,20 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 0,70 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Ces distances tiennent compte de l'installation future possible d'un réseau d'éclairage public physiquement séparé du réseau d'énergie.

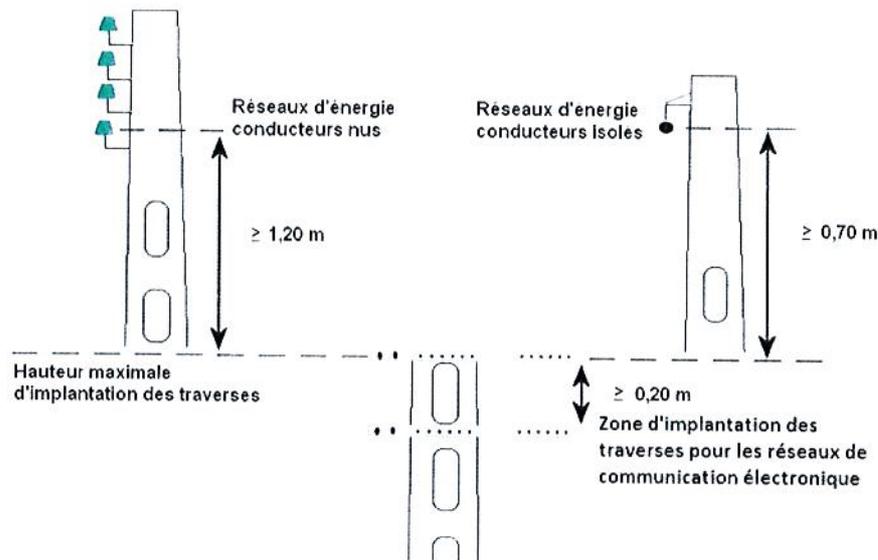


Figure 5 - Réserve d'une zone d'éclairage public

2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de réseau de communications électroniques sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de communications électroniques est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

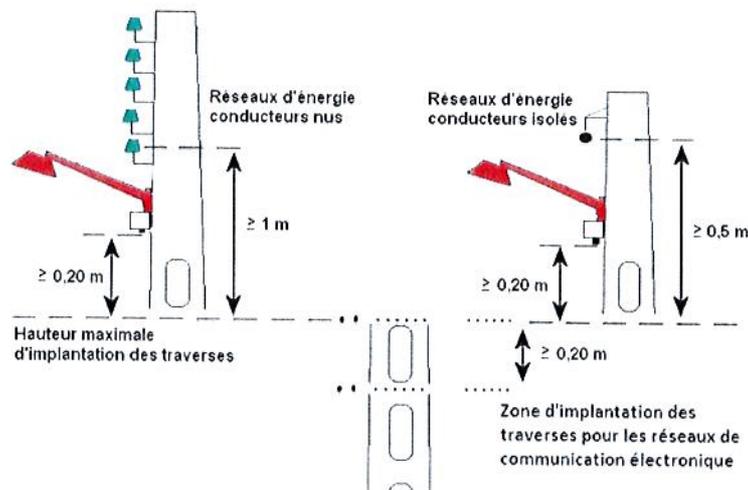


Figure 6 - Présence de l'éclairage public

3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est possible, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément aux dispositions du 1) ci-dessus (cf figure 5), sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de communications électroniques pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier de la dépose du réseau de communications électroniques.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 17 mai 2001 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication est fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

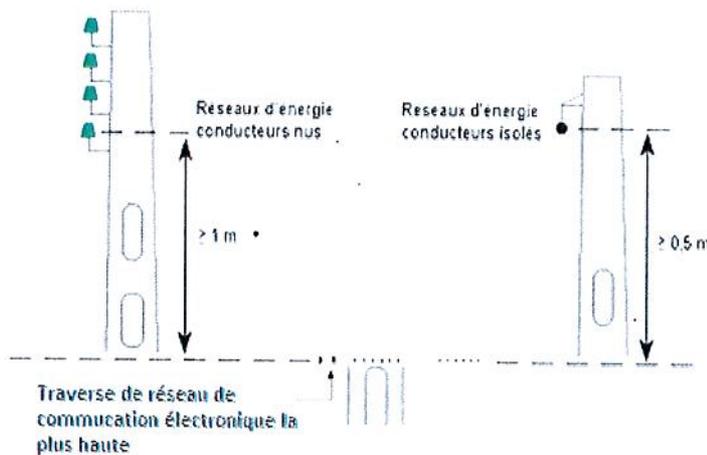
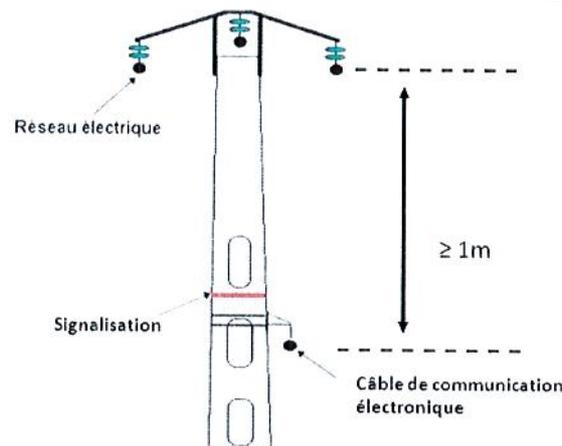


Figure 7 - Utilisation de la zone éclairage public

4.2.2.2 Distances entre les réseaux sur supports HTA

Les dispositions constructives des réseaux de communications électroniques en fibre optique doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Le réseau de communications électroniques implanté sur le réseau HTA est constitué d'un câble en fibre optique unique (mono câble), ou éventuellement de deux câbles, selon les conditions fixées par l'article 4.1.2 ci-dessus.



En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau de communications électroniques en fibre optique installé sur des supports HTA, en conducteurs nus ou isolés, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Dans le cas exceptionnel où deux réseaux de communications électroniques sont installés, la distance entre les câbles est de 0,20 m.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

Cas général :

- un appui commun accepte un maximum de trois nappes de réseau de communications électroniques (trois pour la BT et deux pour la HTA)".
- Les nappes sont toujours superposées en utilisant des armements distants d'au moins 0,20 m.
- lors du premier équipement d'un poteau BT par un réseau communications électroniques, ce réseau étant en cuivre, l'Opérateur doit positionner sa nappe de façon à ménager un espace disponible, au dessus, pour l'installation éventuelle ultérieure d'un réseau optique.
- Les croisements de nappes de réseau de communications électroniques en pleine portée sont strictement interdits.
- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.
- Les câbles de branchement de réseau de communications électroniques issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Les fixations à demeure de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique, lovés en boucle ou en « huit », ne sont pas admises.

Cas particulier H61 :

- L'utilisation de supports comportant un transformateur sur poteau (H61) est interdite.

Cas particulier IAT :

- L'utilisation de supports comportant un Interrupteur Aérien Télécommandé (IAT) est interdite.

Cas particulier IACM :

- L'utilisation de support comportant un Interrupteur Aérien à Commande Manuelle (IACM) peut être autorisée en passage. L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la commande de l'appareil ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.
- L'utilisation de ce type de support en remontée aéro souterraine est interdite

Cas particulier Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de support comportant une remontée aéro souterraine peut être autorisée en passage. La distance à respecter est de 1m sous la première pièce nuc sous tension rencontrée (souvent l'extrémité de remontée aéro souterraine du câble HTA). L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la remontée aéro souterraine ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.

Cas particulier double Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de supports comportant une double remontée aéro souterraine est interdite.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révoquant, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX

4.4.1 Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de communications électroniques de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de réseau de communications électroniques, est d'au moins 0,20 mètre pour les supports BT et 0,10 mètre pour les supports HTA.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les câbles de branchement.

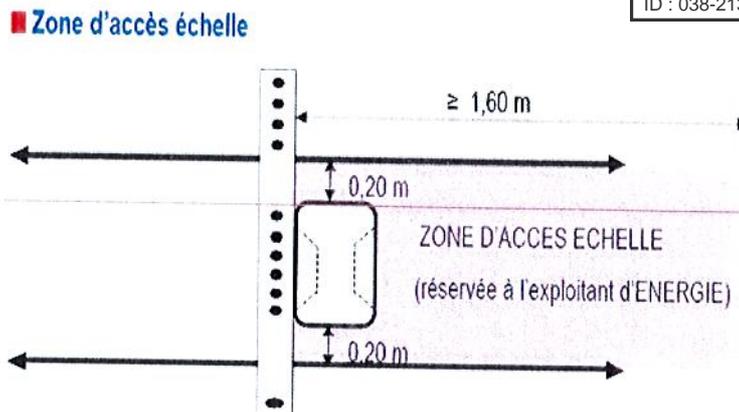


Figure 8 - Zone d'accès échelle sur Réseau BT et mixte

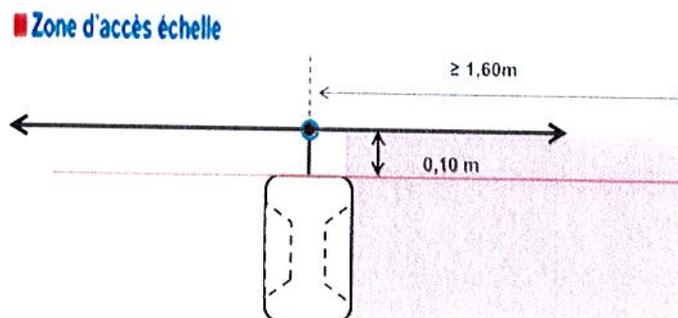


Figure 9 – Zone d'accès échelle sur Réseau HTA

4.4.2 Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de réseau de communications électroniques qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;
- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessous.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle

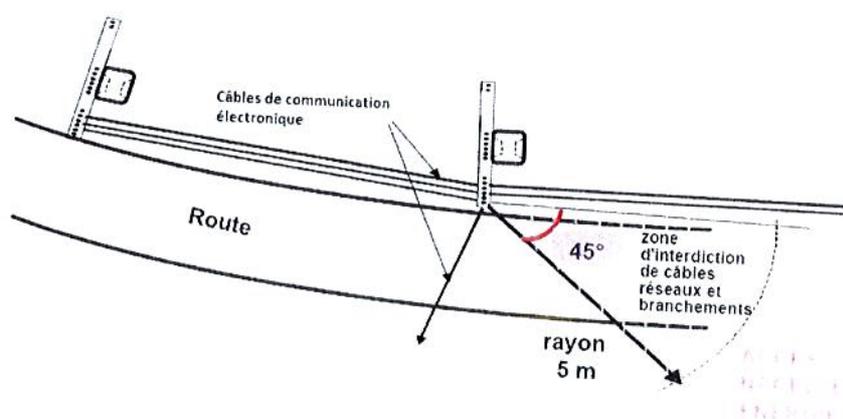


Figure 9 - Zone d'accès nacelle

4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS

4.5.1 Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles du réseau de communications électroniques sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 - Supports existants

Après accord local du Distributeur, l'Opérateur de réseau de communications électroniques réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 - Supports projetés

Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de réseau de communications électroniques indique, parmi les supports proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 - Sur supports en béton

Chaque liaison aéro-souterraine de réseau de communications électroniques est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.

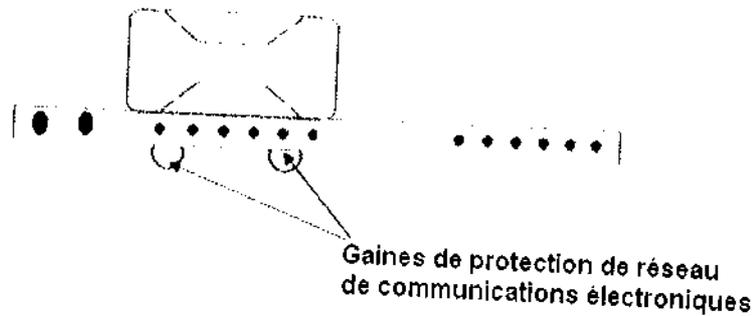


Figure 10 - Liaison aéro-souterraine sur poteau béton

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 - Sur supports en bois

Les liaisons aéro-souterraines du réseau électrique sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de réseau de communications électroniques (voir figure ci-dessous).

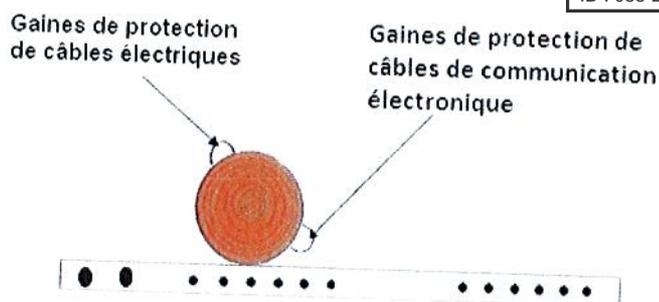


Figure 11 - Liaison aéro-souterraine sur poteau bois

On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de réseau de communications électroniques.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance (d'environ 1,5 centimètre) telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 MISE A LA TERRE

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales ~~selon les armoires ou dans les~~ angles.

4.7 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT.

Cas de la présence de l'éclairage public

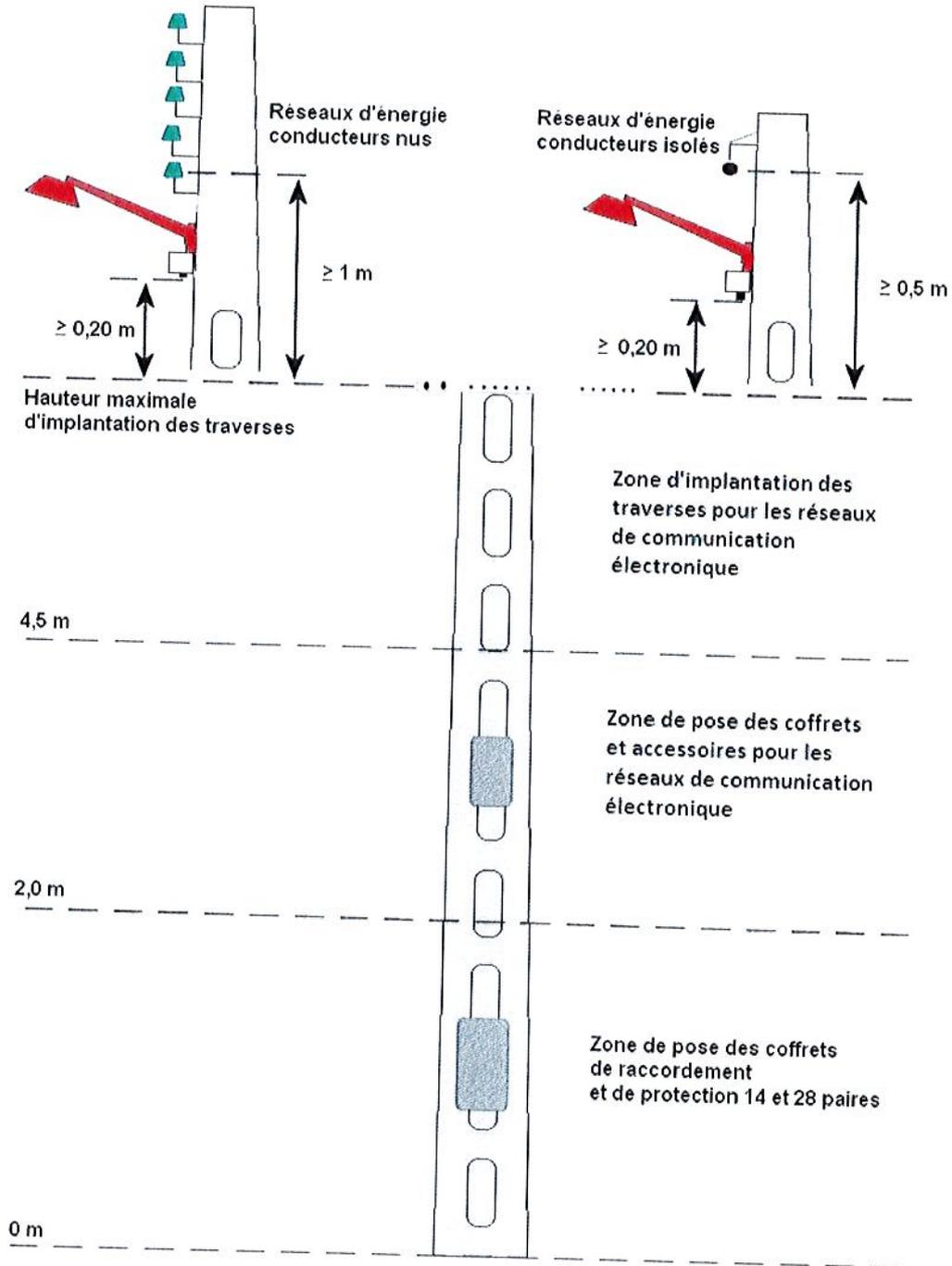


Figure 12 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec EP

Cas de la réservation pour l'éclairage public

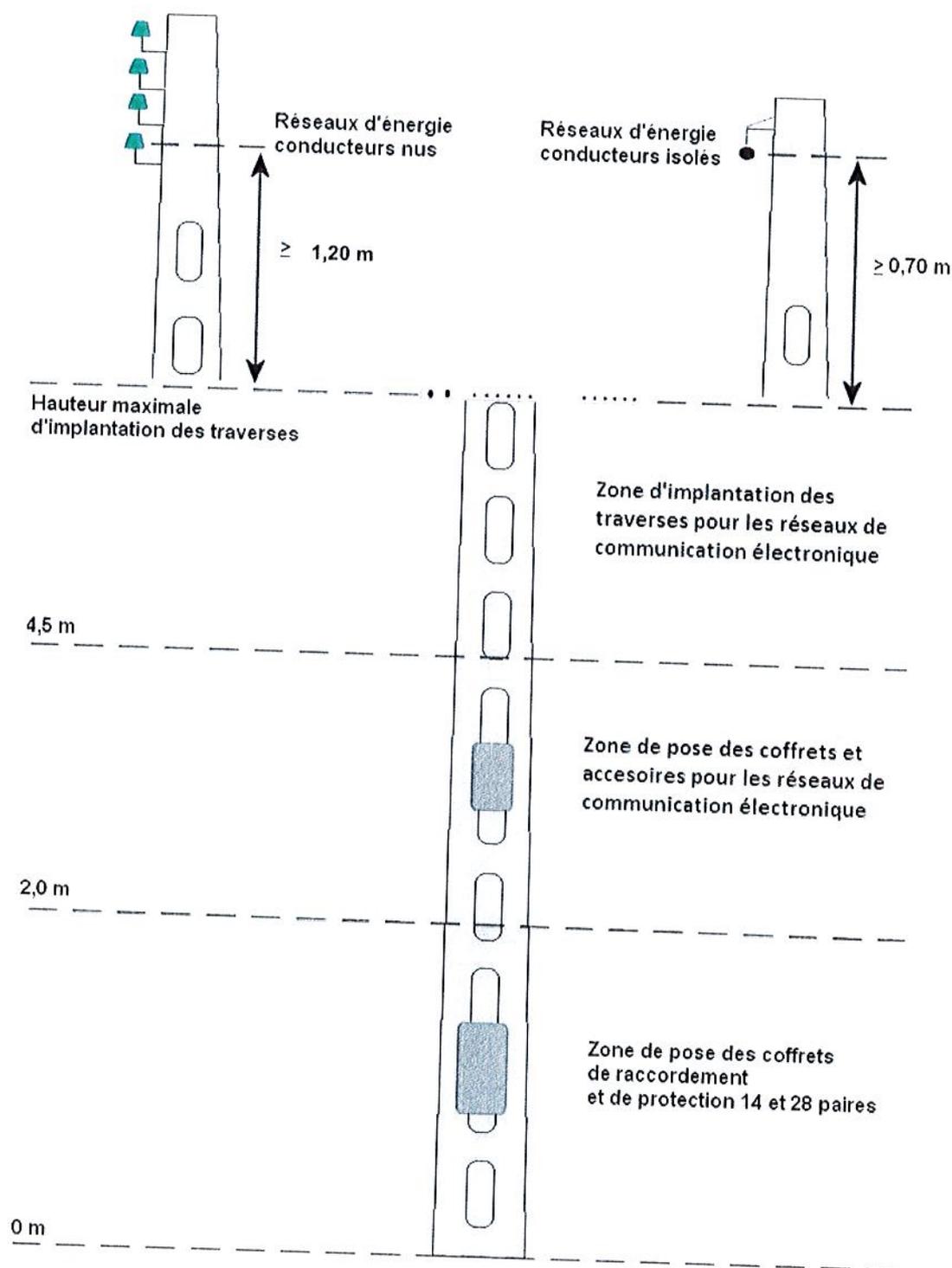
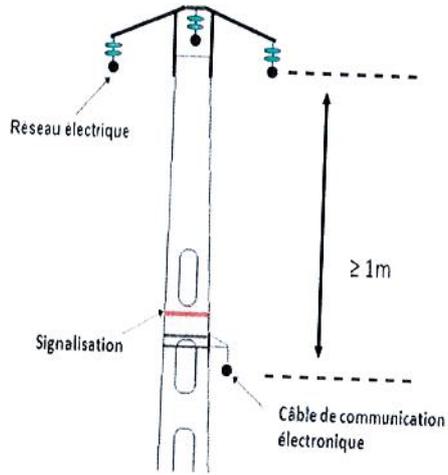
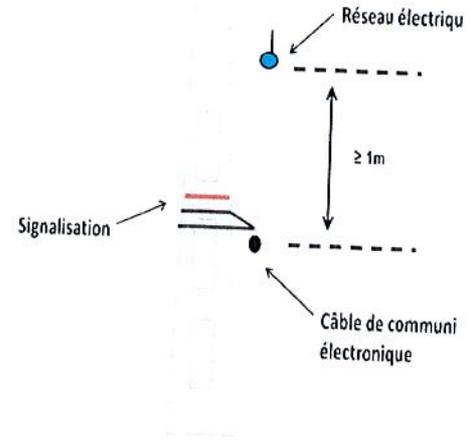


Figure 13 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec réservation EP

4.8 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA

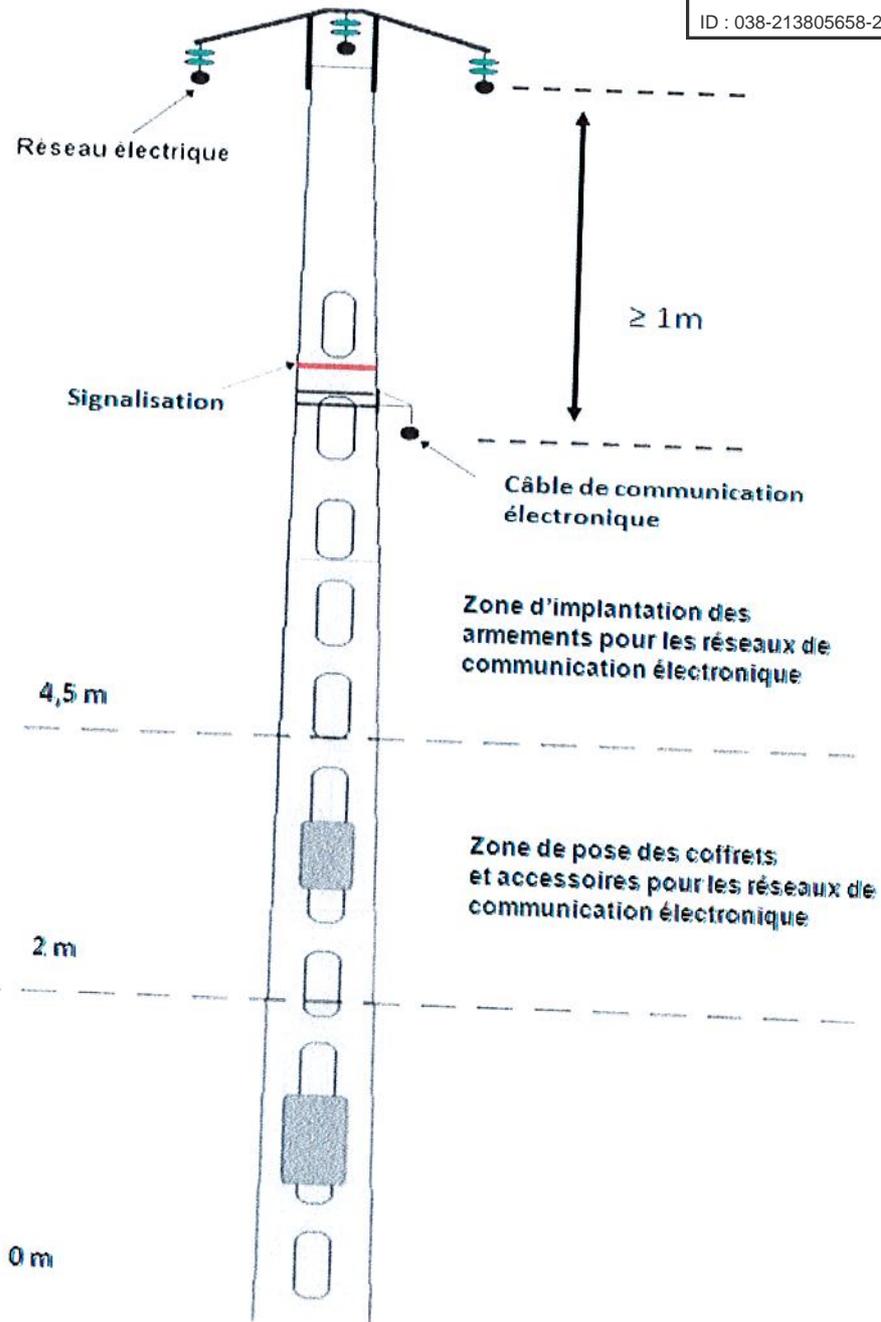


Réseau HTA nu



Réseau HTA isolé

Positionnement des armements, coffrets et accessoires



5 CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 GENERALITES

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,

- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article 5 doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de communications électroniques.

5.2 REALISATION DES TRAVAUX

5.2.1 Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques

5.2.1.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau BT et HTA sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujetti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.2.1.2 - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;

- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PE ou ses bornes à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

5.2.1.3 - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique sur un réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de réseau de communication électroniques ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de communications électroniques est en service.

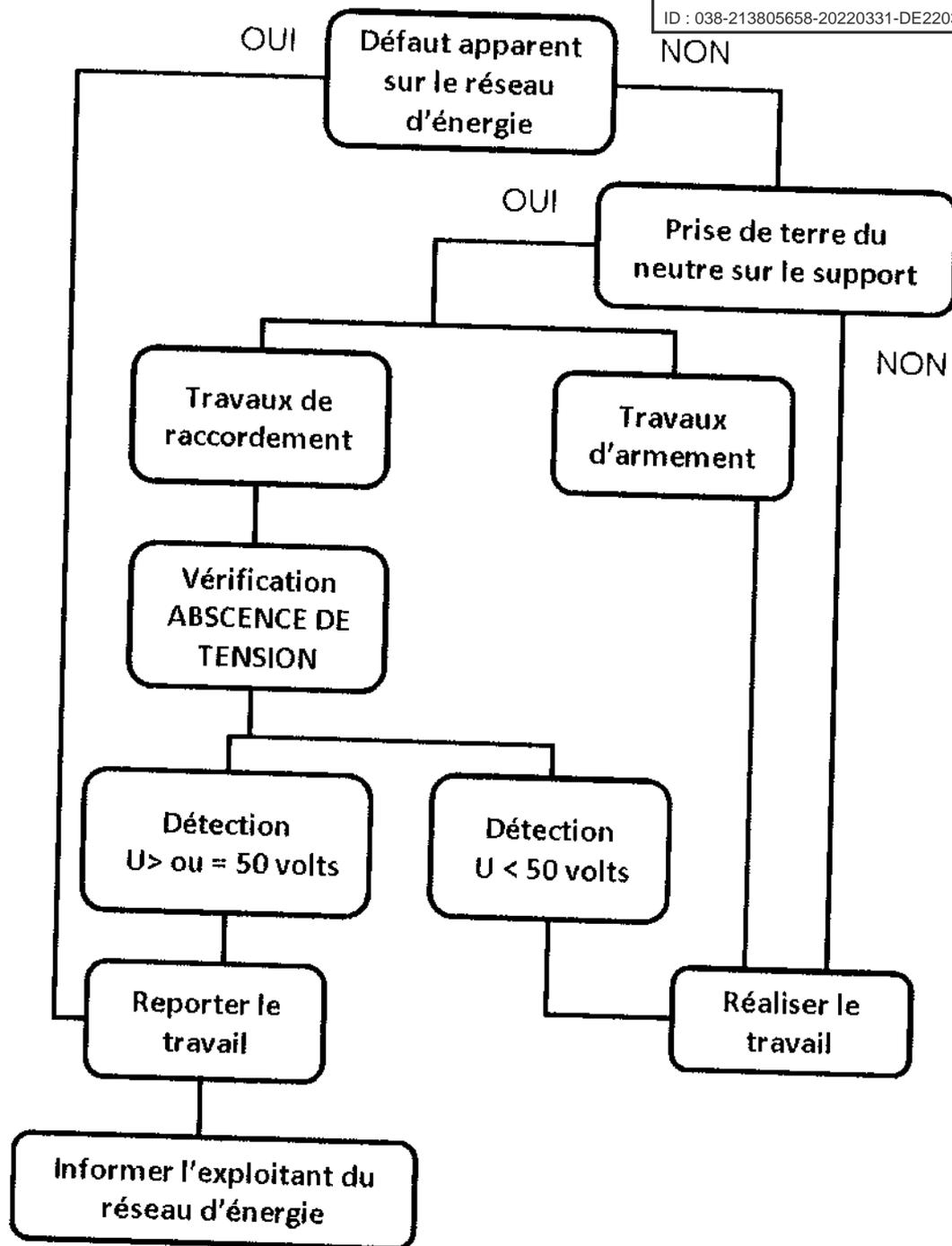
En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de réseau de communications électroniques (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, ci-après, visualise ces modalités.



Nota : Un appui commun ne peut comporter, à la fois, une prise de terre du réseau d'énergie et une prise de terre du réseau de communications électroniques.

5.2.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial posés sur les supports communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Jérôme GUSSY donne pouvoir à Jean-Claude DELESTRE
Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9281 - Sécurité - Mise en place de la vidéo verbalisation d'infractions au code de la route sur la commune de Voreppe

Monsieur Luc Rémond, Maire, expose au Conseil municipal : depuis six ans, conformément à l'article L251-2 du Code de la Sécurité Intérieure, la commune de Voreppe exploite une trentaine de caméras dont les images sont transmises au service de la police municipale de la ville. Là, elles sont conservées durant quatorze jours et exploitées en cas de réquisition d'un Officier de Police Judiciaire en charge d'une enquête préliminaire ou de « flagrance » faisant suite à un dépôt de plainte.

Ce dispositif est utilisé par les agents de la police municipale pour identifier un véhicule ayant servi à des infractions relevant de leurs compétences comme de déverser des déchets dans les espaces naturels par exemple.

Dans l'ensemble des cas rencontrés, ce dispositif est un système dit passif, à savoir qu'il n'y a pas d'opérateur en continu derrière les écrans qui rechercherait les infractions en temps réel, mais seulement des relectures et des extractions faites à posteriori.

DE220331DG9281 1/4

Dans le cadre de la deuxième tranche d'installation de caméras actuellement en cours de déploiement, il a été proposé, en application du quatrième alinéa de l'article précité, d'introduire une dimension supplémentaire à l'outil actuellement en place, en agissant activement sur les incivilités routières. En effet, depuis 2008 la réglementation permet à des agents dûment assermentés et agréés par Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Préfet de relever par procès verbal certaines infractions au Code de la Route listées à l'article R130-11 de ce code). Ces contraventions sont les suivantes :

- non port de ceinture de sécurité homologuée,
- usage d'un téléphone tenu en main,
- usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (pistes cyclables, voie de bus...),
- circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence (ne concerne donc pas une commune car la police municipale n'est pas compétente sur les autoroutes et routes pour automobiles),
- non respect des distances de sécurité entre les véhicules (trop difficile à qualifier),
- franchissement ou chevauchement des lignes continues,
- circulation en sens interdit,
- non respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge ou panneau stop)
- dépassement de la vitesse maximale autorisée (non applicable par une commune car pas d'appareil de mesure approprié),
- dépassement dangereux d'un autre véhicule,
- engagement dans une intersection ou entre deux lignes d'arrêt alors que le véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher la circulation,
- non port du casque pour les véhicules en ayant obligation,
- défaut d'assurance (Irréalizable avec une caméra de vidéo-protection),
- niveau d'émission sonores susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains (non applicable par une commune car pas d'appareil de mesure approprié)

A ces quatorze infractions, s'ajoutent toutes celles liées au stationnement, car celles-ci sont réputées être directement imputables au titulaire du certificat d'immatriculation (propriétaire mentionné sur la carte grise) à défaut de certitude quant à l'identité exacte du contrevenant ayant commis l'infraction.

Ce dispositif vise à compléter les actions déjà entreprises par la ville, la région et les institutions étatiques en matière de transmission et d'acquisition des bons comportements nécessaires à l'apaisement de la circulation (contrôles routiers, mais aussi interventions en milieux scolaires, manifestations pédagogiques...).

Il s'inscrit dans une démarche globale de la commune visant à permettre à tous, l'accès simple et aisé à l'espace public, faire cohabiter les différents modes de déplacement, fluidifier le trafic routier, encourager les circulations douces, promouvoir les transports collectifs et garantir la tranquillité et la sécurité des administrés et des usagers, particulièrement les plus exposés tels que les cyclistes et les piétons.

I - Mise en place de la vidéo verbalisation sur la commune de Voreppe :

Concernant l'application de cette procédure sur la commune de Voreppe, il convient de garder deux facteurs majeurs à l'esprit :

- 1** - L'utilisation de la vidéo verbalisation doit rester axée sur la pédagogie et non sur une répression massive, disproportionnée et donc incomprise,
- 2** - Cet outil nécessite l'acquisition d'une technicité nouvelle pour les agents de la police municipale (seul le chef de service actuel dispose d'une expérience concrète dans ce domaine).

Aussi, il semble pertinent de se concentrer sur les incivilités les plus dangereuses ou les plus néfastes à la tranquillité des administrés.

En s'appuyant sur les doléances des Voreppins transmises en mairie, neuf types d'infractions se distinguent par leur récurrence et/ou leur caractère dangereux :

- non port de ceinture de sécurité homologuée,
- usage d'un téléphone tenu en main,
- usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (pistes cyclables, voie de bus...),
- franchissement ou chevauchement des lignes continues,
- dépassement dangereux d'un autre véhicule,
- circulation en sens interdit,
- non respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge ou panneau stop)
- infractions au stationnement,
- non port du casque pour les véhicules en ayant obligation,

Par ailleurs, afin que le caractère pédagogique de la démarche ne soit pas dévoyé, il convient de respecter deux principes :

- une communication adaptée (publication gazettes locales, sites internet, information via les commerçants...) et une information appropriée (panneaux réglementaires aux entrées de ville).
- l'observation durant les deux premiers mois suivant la mise en place du dispositif, d'un délai de six jours entre deux opérations de vidéo verbalisation sur un même lieu, cela dans le but d'éviter que des contrevenants n'accumulent une multiplicité de verbalisations (et donc d'amendes à régler) avant même de recevoir le premier courrier de titre de contravention.

II - Mode de fonctionnement de la verbalisation par vidéo :

La vidéo-verbalisation est effectuée par les seuls agents de police municipale via leurs terminaux de vidéoprotection installés en leurs locaux situés dans les bâtiments de la mairie au 1 place Charles de Gaulle – Voreppe. Elle peut être mise en œuvre aux seules heures travaillées du service (du lundi au vendredi entre 07h00 et 19h30, le samedi de 08h00 à 12h00).

L'accès aux terminaux de la vidéoprotection est réglementé et n'est autorisé qu'aux seuls agents agréés de la police municipale ou militaires de la gendarmerie dont une liste nominative est transmise annuellement en préfecture. Tout autre personne autorisée par la

réglementation ou faisant usage de ses droits sera accompagnée par un personnel autorisé et inscrite au registre afférent.

Les personnels de la police municipale procédant à la vidéo verbalisation sont placés sous l'autorité hiérarchique du responsable du service de la police municipale qui coordonne l'ensemble des activités et élabore et fait appliquer les consignes leur étant transmises.

III – Procédure de mise en œuvre de la verbalisation par vidéo :

Affectation ponctuelle d'un agent dûment agréé et assermenté aux terminaux de vidéo protection pour relever les infractions relevant de la liste et des secteurs définis ci-dessus.

Pour chaque infraction constatée, l'agent rédige un procès-verbal électronique à l'aide de son appareil de Géo Verbalisation Électronique ou directement sur l'interface de l'Agence Nationale de Traitement Automatisée des Infractions. C'est celle-ci qui adressera ensuite directement l'avis de contravention au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule visé.

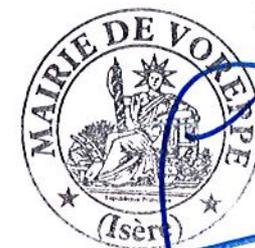
Conformément à la réglementation en vigueur, les images sont conservées durant un an afin de permettre la documentation des dossiers de contestation transmis par les services de Monsieur l'Officier du Ministère Public. Après 365 jours de conservation, les images sont effacées.

Enfin, une information de la population sur l'usage de la vidéo verbalisation dans les secteurs concernés, telle que définie à l'article L251-3 du Code de la Sécurité Intérieure, sera réalisée, notamment, au moyen de panneaux d'information placés aux entrées de ville.

Après avis favorable de la Commission ressources et moyens, économie, intercommunalité et nouvelles technologies du 16 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à la majorité avec 5 oppositions** :

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9282 - Voreppe Energies Renouvelables - Frais de raccordement 2022

Monsieur Olivier Althuser, Conseiller municipal délégué à la transition écologique et à la préservation de la biodiversité rappelle que l'article 16 du règlement de service indique « ...que les abonnés devront régler des frais (taxe de raccordement) selon un barème défini annuellement par la régie... ».

La taxe de raccordement (droit de raccordement) est établie depuis 2015.

Il est aujourd'hui nécessaire de revoir les tarifs et la structure tarifaire concernant ces frais de raccordement.

1 - Les frais de raccordement comprennent : d'une part, les droits de raccordement au réseau de distribution principal et, d'autre part, le coût du branchement et le poste de livraison (sous-station).

1.1. Frais de raccordement pour un branchement **inférieur ou égal à 10 mètres linéaires de tranchée** (longueur entre le réseau existant et le point de pénétration en sous-station).

Les droits de raccordement (seuls) :

- Le raccordement sur les réseaux primaires
- La réalisation du réseau entre le réseau existant et le poste de livraison,

DE220331DG9282 1/2

- La mise en service
- La participation au renforcement du réseau nécessaire, le cas échéant.
 - Moins de 70 KW (inclus) : **290 € HT/KW**
 - 70 (au-delà) à 300 KW : **260 € HT/KW**
 - Plus de 300 KW : sont librement négociés entre le demandeur et la Régie municipale Voreppe Energies Renouvelables

Le démontage, si nécessaire, des installations existantes, est exclu des droits de raccordement.

- 1.2. Frais de raccordement pour un branchement compris **entre 10 ml exclus et 100 ml inclus** comprennent les droits de raccordement prévus au point 1.1 et en sus les coûts supplémentaires suivant en fonction de la longueur de branchement, en mètre linéaire de réseau :

Bordereau des prix par mètre linéaire de réseau		
Diamètre de canalisation	Prix € HT / ml sous voirie	Prix € HT / ml hors voirie
DN 50 – DN 80	542,00	412,00
DN 20 – DN 40	500,00	370,00

- 1.3. Frais de raccordement pour un branchement **strictement supérieur à 100 ml** comprenant les droits calculés au point 1.1 et 1.2 ainsi que les coûts supplémentaires librement négociés entre le demandeur et la régie municipale Voreppe Energies Renouvelables.

2 - Autres prestations

Prestations	Tarifs HT
Replombage d'un compteur suite à un bris de scellé	100,00 €
Renouvellement d'un compteur suite à dégradation par l'abonné	2 000,00 €
Frais de remise en service suite à interruption non imputable à la régie ou à son exploitant	600,00 €
Essai contradictoire de puissance	1 000,00 €
Frais de fermeture de branchement en cas de fin anticipé de l'abonnement (dépose des équipements primaires en sous-station, consignation du réseau à l'extérieur de la sous-station)	7 500,00 €

Après avis favorable du Conseil d'exploitation du 17 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'approuver les frais de raccordement comme définis ci-dessus.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9283 - Voreppe Energies Renouvelables - Demande de subvention d'investissement relative à l'opération « Réalisation de schémas directeurs des réseaux de chaleur de Voreppe »

Monsieur Olivier Althuser, Conseiller municipal délégué à la transition écologique et à la préservation de la biodiversité expose :

La régie Voreppe Energies Renouvelables est maître d'ouvrage et gestionnaire de 2 réseaux de chaleur bois énergie : - le réseau historique Centre bourg, fonctionnant au bois et gaz,
- le réseau des Bannettes fonctionnant au bois, solaire et gaz.

Elle est accompagnée depuis plusieurs années par le bureau d'étude EEPOS via différentes missions :
- suivi mensuel / annuel d'exploitation (depuis 2015),
- études d'extensions du réseau, et maîtrise d'œuvre,
- passation de contrats d'exploitation.

Depuis 2018, elle est aussi accompagnée par l'INES pour le suivi de l'installation solaire thermique du réseau de chaleur des Bannettes.

DE220331DG9283 1/3

Ces missions visent à garantir un bon fonctionnement technique et économique de ces installations, centrale dans les actions de transition énergétique locales, mais aussi de lui donner une dynamique de développement aux réseaux.

Dans ce cadre, la commune souhaite, réaliser un schéma directeur de l'énergie globale sur les deux réseaux, pour :

- répondre à l'obligation légale en la matière et pouvoir ainsi bénéficier de subventions de l'ADEME lors de prochaines extensions,
- étudier et hiérarchiser les possibilités de développement de ses réseaux,
- avoir une vision claire du budget prévisionnel de la régie avec les différents scénarii d'évolution, à partir de 2023 et pour les 10 ans à venir.
- sur le réseau Centre-bourg :
 - étudier la possibilité d'intégrer une installation de capteurs solaires thermiques,
 - avoir une meilleure visibilité des évolutions possibles de la chaufferie bois et gaz de Volouise, propriété de Alpes Isère Habitat et servant de chaufferie bois secondaire sur le réseau de chaleur Centre bourg
- sur le réseau Bannettes
 - augmenter la production ENR bois et solaire en lien avec les projets de raccordement de nouveaux logements,

Le schéma directeur orientera la régie sur les choix techniques, économiques et juridiques, l'évolution possible des réseaux actuellement gérés en régie, le développement possible de réseaux techniques en réseaux de chaleur, etc...

Le Fonds Chaleur de l'ADEME vise à soutenir les projets de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération d'énergie (EnR&R) ainsi que les réseaux de chaleur liés à ces installations et dans certaines conditions, la production de froid renouvelable.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi TEPCV et de ses objectifs de 32 % d'Énergies renouvelables (EnR) et de multiplication par 5 de la quantité d'Énergies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) livrées par les réseaux de chaleur et de froid d'ici 2030.

L'ADEME soutient les entreprises dans leur projet de production de chaleur et de froid en proposant un accompagnement, des financements sur le coût de l'installation, les études de faisabilité et le conseil.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 20 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe :		
ADEME « Fonds Chaleur »	70,00 %	14 000 HT
Autofinancement		
Régie Voreppe Energies Renouvelables	30,00 %	6 000 HT
TOTAL		20 000 HT

Après avis favorable du Conseil d'exploitation du 17 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention dans le cadre de cette opération.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9284 - Intercommunalité – Redevance spéciale collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers – convention 2022 avec la CAPV

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et de la commande publique, rappelle au Conseil municipal que la Ville de Voreppe est redevable au Pays Voironnais d'une redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers des équipements communaux.

Les changements de modalités de collecte, intervenus à l'automne 2020, entraînent de fait une modification de cette redevance. Par ailleurs, le Pays Voironnais qui collectait jusqu'à présent gratuitement les gros cartons, notamment pour certains équipements publics, demande désormais une redevance.

Le Pays Voironnais a laissé aux collectivités jusqu'à fin 2021 pour faire évoluer leurs pratiques et affiner leurs besoins (nombre de bacs par flux, fréquence de ramassage...) avant d'appliquer la nouvelle redevance.

DE220331DG9284 1/2

Chaque service gestionnaire de la Ville a fait évoluer le nombre de bacs et les fréquences de ramassage en vue d'optimiser cette redevance, ce qui a permis d'actualiser les modalités de collecte ainsi que le calcul de celle-ci.

Il convient dorénavant d'approuver ces modifications par le biais d'une convention cadre à intervenir entre le Pays Voironnais et la Ville de Voreppe.

Vu la délibération n°2021_216 du Conseil Communautaire du Pays Voironnais en date du 26 octobre 2021 ;

Vu la convention relative à l'application de la redevance spéciale destinée à rémunérer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers (Convention n° 2022_0279) ci-annexée ;

Après avis favorable de la Commission ressources et moyens, économie, intercommunalité et nouvelles technologies du 16 mars 2022, le *Conseil* municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et de la commande publique, à signer la convention ci-annexée, tous les actes et effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

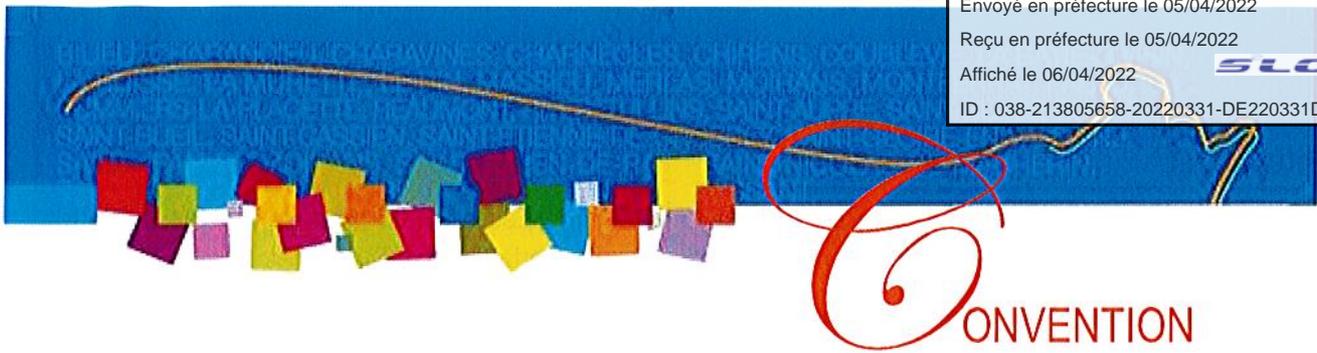


Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Remond
Maire de Voreppe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**SERVICE GESTION DES
DECHETS**

OBJET : Application de la redevance spéciale destinée à rémunérer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers

Convention n° 2022_0279

ENTRE LES SOUSSIGNÉS : La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, 40 rue Mainssieux, CS 80363, 38516 VOIRON CEDEX, représentée par son Président Monsieur Bruno CATTIN, agissant en vertu de la délibération n° 2021_216,
ci-après désignée « la Collectivité »

d'une part,

VOREPPE Administration Générale

représenté par **LUC RÉMOND**.....

Agissant en qualité de : **MAIRE**.....

N° de SIRET / RC / SIREN : **213 805 658**

Code APE/NAF **751 A**

ci-après désignée « l'Etablissement »

d'autre part

DURÉE : Du 01/01/2022 au 31/12/2022

PREAMBULE

Les collectivités sont tenues de collecter et d'éliminer les déchets produits par les ménages (art L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT).

Elles assurent également l'élimination des déchets non ménagers, appelés également déchets assimilés, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques techniques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. » Article L.2224-14 du CGCT.

Les déchets assimilés sont issus des activités économiques. Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ils sont définis par l'article R.2224-23 du CGCT.

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, n° 2021_216 du mardi 26 octobre 2021 définit les modalités d'application de la redevance spéciale qui finance cette prestation en complément, le cas échéant, de l'assujettissement à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Cette redevance est payée par les producteurs autres que les ménages, pour la collecte et l'élimination de leurs déchets.

La redevance spéciale est directement liée à l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets collectés et de la fréquence de collecte.

Les producteurs de déchets assimilés sont responsables de l'élimination de leurs déchets en respectant la réglementation en vigueur. Leur responsabilité porte sur toutes les étapes de gestion interne et externe du déchets. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale, c'est à dire son élimination, traitement ou mise en décharge. A ce titre les producteurs de déchets assimilés peuvent recourir au prestataire de leur choix.

Ce principe de responsabilité du producteur est posé par l'article L.541-2 du code de l'environnement. **Les professionnels doivent respecter le cadre légal qui leur est applicable et notamment assurer une veille juridique et réglementaire sur leurs obligations.**

Le service organisé par la collectivité répond à l'obligation de gestion des déchets ménagers, par conséquent, elle n'est pas tenue de proposer des solutions ou prestations répondant au cadre réglementaire spécifique à la gestion des déchets assimilés (exemples : attestations sur les tonnages ou quantités collectées, bordereaux d'élimination...).

ARTICLE 1 - DÉFINITION DU SERVICE RENDU À L'ÉTABLISSEMENT

Les services régis par la présente convention ont pour objet la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, issus des activités professionnelles, économiques et administratives.

Les conditions de la collecte sont précisées dans le règlement de collecte en vigueur.

L'ensemble des conditions de la collecte sont applicables aux professionnels au même titre que pour les particuliers mis à part pour les conditions d'attribution des bacs.

En effet, l'ensemble des bacs, y compris ceux à destination des dispositions par la Communauté.

L'Établissement ayant recours au service de la Collectivité s'engage à **respecter les dispositions du règlement de collecte. Ce respect conditionne l'exécution de la prestation de collecte et traitement par les services de la Collectivité.**

En cas de non collecte des conteneurs de l'Établissement, la Collectivité s'engage à rechercher les motifs justifiant la non exécution de la prestation et à transmettre ces explications à la demande de l'Établissement.

Cet échange d'informations pourra s'effectuer au moyen d'une communication téléphonique, courrier électronique ou postal.

La non collecte motivée par un manquement de l'Établissement aux dispositions du règlement de collecte n'ouvrira droit à aucune indemnité.

La typologie des déchets admis à la collecte pourra évoluer en fonction des contraintes ou des évolutions techniques et réglementaires.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au moins 1 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 - CAS DE MODIFICATION ET DE RESTRICTIONS DU SERVICE

Article 3-1 : Modifications des conditions techniques et réglementaires de la prestation

Les conditions et modalités d'exécution de la prestation pourront être modifiées ou supprimées à l'initiative de la Collectivité sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Établissement.

La Collectivité informera l'Établissement concerné par ces modifications ou suppressions, au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec un préavis minimum d'1 mois suivant la date d'expédition de ce courrier, sauf événement imprévisible (grève, intempérie...).

Article 3-2 : Restrictions du service pour cas de force majeure

La Collectivité ne pourra être tenue pour responsable à l'égard de l'Établissement de la non exécution ou du retard d'exécution de la prestation qui serait due à la survenance d'un cas de force majeure résultant de tout événement extérieur, irrésistible et pour la prévisibilité duquel, la Collectivité a pris toutes les précautions nécessaires.

Sont considérés comme cas de force majeure et donc causes de suspension de la convention et d'exonération de responsabilité, les événements tels que notamment, les conditions climatiques, comme le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit, les grèves ou débrayages pouvant affecter le fonctionnement et/ou l'organisation de l'une ou l'autre des parties ou d'autres prestataires en charge de certaines étapes de l'élimination des

déchets.

Conscient de la nécessité pour l'Établissement de faire évacuer et traiter ses déchets assimilés, en cas de restrictions de service pour cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un autre opérateur, un dégrèvement de la redevance spéciale pourra être envisagé.

Le montant de ce dégrèvement sera calculé sur la base du nombre de collectes non effectuées par le service de la collectivité.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les tarifs de redevance spéciale sont fixés par délibération du Conseil Communautaire du Pays Voironnais et applicables de plein droit.

Article 4-1 : Calcul de la redevance spéciale :

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire (conformément à l'art. L.2333 78 CGCT).

L'assujettissement de l'Établissement à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), rémunère la collecte de 1000 litres de déchets par semaine en totalisant les flux résiduels, alimentaires et emballages-papiers. Ces 1000 litres sont répartis au prorata des volumes hebdomadaire de chaque flux OMR, RCY et ALIM.

La redevance spéciale est calculée sur les volumes de déchets hebdomadaires collectés au-delà du seuil ci-dessus.

Si l'établissement n'est pas assujetti à la TEOM, la redevance spéciale sera calculée au premier litre de déchets collecté.

La redevance carton est automatiquement appliquée à partir d'un volume de bac(s) de 660 litres sans exonération. En dessous de ce volume la collecte n'est plus assurée par la collectivité, les producteurs devront déposer eux-mêmes leurs cartons en déchèterie. Cependant, dans des zones de forte densité de petits producteurs professionnels, la collectivité pourra mettre en place, en collaboration avec les municipalités, des modes de collecte spécifiques. Ceux-ci seront facturés au forfait annuel. Dans tous les cas, aucun carton ne devra être déposé à même le sol.

La TEOM devra être justifiée par la copie des taxes foncières de la dernière année connue à la date de signature de la présente convention. La TEOM portée sur le rôle des taxes foncières devra correspondre à l'adresse de l'Établissement collecté.

Sans présentation des justificatifs, aucune déduction ne pourra être apportée à la redevance spéciale, qui sera alors calculée au premier litre de déchets assimilés collecté.

Cas d'un établissement soumis à TEOM et qui présente ses déchets professionnels en mélange avec des déchets ménagers provenant de logements situés sur son lieu d'activité : 200 litres seront déduits par logement, sur les volumes hebdomadaires faisant l'objet de cette convention.

La rémunération de la prestation se calcule pour chaque flux : Résiduel (OMR), Alimentaire (ALIM), Emballages-Papiers (RCY), Cartons (CART) selon les formules suivantes :

V = volume de bacs installé (une valeur pour chaque flux V_{OMR} , V_{RCY} , V_{ALIM} et V_{CART})

F = fréquence de collecte (une valeur pour chaque flux F_{OMR} , F_{RCY} , F_{ALIM} et F_{CART})

EX = volume exonéré (une valeur pour chaque flux EX_{OMR} , EX_{RCY} et EX_{ALIM})

VH = volume de bacs hebdomadaires = **(V x F) - EX**

(une valeur pour chaque flux VH_{OMR} , VH_{RCY} , VH_{ALIM} et VH_{CART})

T = tarif de traitement (une valeur pour chaque flux T_{OMR} , T_{RCY} , T_{ALIM} et T_{CART})

T_{COLL} = tarif de collecte

A = nombre de semaines d'activité par an

RS collecte = $T_{COLL} \times (F_{OMR} + F_{RCY} + F_{CART}) \times A$

La collecte du flux alimentaire n'est pas comptabilisée car elle est systématiquement associée à l'une des deux collectes OMR ou RCY et ne représente donc pas de passage supplémentaire.

RS traitement = $((VH_{OMR} \times T_{OMR}) + (VH_{RCY} \times T_{RCY}) + (VH_{ALIM} \times T_{ALIM}) + (VH_{CART} \times T_{CART})) \times A$

RS = RS collecte + RS traitement

Le paiement de la redevance est à acquitter annuellement par l'Établissement à réception du titre de recette ou de la facture.

La signature de la présente convention en cours d'année donnera lieu à une facturation au prorata des semaines collectées.

L'Établissement s'acquittera des sommes dues auprès du Trésorier Principal Municipal – 58 cours Becquart Castelbon à Voiron (38500).

En cas de non-paiement et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésorier Principal Municipal (rappels et poursuites judiciaires le cas échéant).

La résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 6 entraînera l'arrêt du service de collecte des déchets pour les établissements non soumis à la TEOM et une collecte dans la limite de 1000L hebdomadaire pour les autres établissements. Dans ce cas, la redevance spéciale sera exigible dès l'arrêt du service, toute semaine commencée restant due.

Article 4.2 : Réactualisation du montant de la redevance :

Toute modification apportée aux tarifs, par la Collectivité, sera applicable de plein droit aux prestations de service, objet de la présente convention. L'Établissement en sera informé par l'envoi de ces nouveaux tarifs sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

La redevance sera automatiquement facturée au prorata du nombre de semaines passées dans chaque situation :

- lors d'une demande de modification de dotation en bacs
- lors d'une demande de modification de fréquence de collecte
- lors d'un changement de mode de collecte
- sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties en cours de convention.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour le bon déroulement de chacune des étapes de la prestation, allant de la collecte et du traitement des déchets assimilés, à la facturation du service rendu, l'Établissement s'engage :

- à renvoyer les conventions signées et à **choisir le ou les flux de déchets à collecter et la fréquence pour chacun d'entre eux via le formulaire dédié**, la prestation ne débutera qu'à réception de ces documents.
- à informer la Collectivité de toute modification l'affectant (changement de dénomination sociale, modification de l'activité sur le site, cessation, vente, déménagement...).
- à respecter les dispositions prévues au règlement de collecte,
- à permettre l'évaluation exacte du nombre de conteneurs, la vérification de l'état des bacs ou toute autre vérification en rapport avec la présente convention, aux agents de la Collectivité qui effectueront des visites de pointages réguliers. A cet effet, l'Établissement donnera libre accès aux locaux concernés.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

6.1 : Résiliation de plein droit sur l'initiative de l'Établissement :

L'Établissement doit demander par lettre simple adressée à la Collectivité, la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prendra effet à la date de réception du courrier par la Collectivité ou à la date indiquée par l'Établissement.

6.2 : Résiliation de plein droit sur l'initiative de la Collectivité :

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'un courrier. Elle mettra fin aux prestations objet des présentes dans un délai de 1 mois après la date d'envoi du courrier à l'Établissement. Cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnités.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusée de réception, les points de désaccords. Celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Grenoble.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires,

A Voiron, le

Pour :
Communauté d'agglomération du Pays
Voironnais,

Par délégation du Président,
La Directrice Générale des Services
Techniques
Mme Frédérique CHAZE

A VOREPPE, le 04 avril 2022

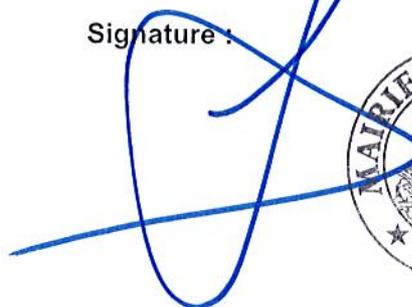
Pour l'établissement:

VOREPPE Administration Générale

Nom prénom : RÉMOND LUC

Fonction : MAIRE

Signature :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9285 - Finances – Adoption des taux d'imposition pour l'année 2022

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et de la commande publique, expose que :

Vu les prévisions inscrites au budget primitif 2022,

Considérant l'objectif politique de l'actuelle majorité de non augmentation des impôts,

Considérant la réforme de la fiscalité directe locale impliquant que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à la fusion des taux des taxes foncières communales et départementales sur les propriétés bâties à partir de 2021,

DE220331FI9285 1/2

Il est proposé au Conseil municipal de reporter à l'identique les taux 2021 sur l'année 2022 de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et de la taxe foncière des propriétés non bâties, et d'adopter le nouveau taux résultant du cumul des taux de taxe foncière des propriétés bâties de la commune et du Département, selon les conditions ci-dessous :

Taux d'imposition	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux Taxe d'habitation (résidences secondaires et locaux vacants)	16,15 %	15,71 %	15,47 %	15,30 %	15,30 %	15,27 %	15,27%*	15,27%*	15,27%*
Taux Taxe Foncière Propriétés Bâties (TFPB)	26,16 %	25,44 %	25,16 %	24,97 %	24,97 %	24,92 %	24,92 %	24,92 %	24,92 %
Taux d'imposition Département (compensation réforme TH)								15,90 %	15,90 %
Nouveau taux cumulé Taxe Foncière Propriétés Bâties (TFPB)								40,82 %	40,82 %
Taux Taxe Foncière Propriétés Non Bâties (TFPNB)	71,40 %	69,44 %	68,38 %	67,61 %	67,61 %	67,46 %	67,46 %	67,46 %	67,46 %

* Suite à la réforme de la TH, pas de pouvoir de taux pour l'assemblée délibérante jusqu'en 2023
La taxe d'habitation demeure pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie, Intercommunalité et Nouvelles technologies du 16 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter le taux des contributions directes locales selon indications ci-dessus.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	13 227 289	40,82	13 686 000	5 586 625	40,82	5 586 625,20	108,68
Taxe foncière (non bâti).....	97 751	67,46	97 900	66 043	67,46	66 043,34	145,59
CFE.....			0				>>>
			Totaux :	5 652 668		5 652 668,54	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	40,82		
Taxe foncière (non bâti).....	67,46		
CFE.....	>>>		
		Produit total souhaité	
		5 652 668	
		Produit total de référence (total colonne 4)	(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			54 938		>>>	54 938
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	versement	Effet du coefficient correcteur contribution	
763 622					- 343 084	

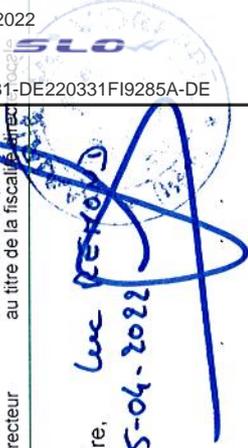
III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

5 652 668,54	+	54 938	+	763 622	+	0	+	0	+	-	- 343 084	=	6 128 144,54
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)													Montant total prévu pour 2022
Total autres taxes (cadre II)													au titre de la fiscalité directe
Allocations compensatrices et DCRTP													
Versement FNGIR													
Versement FNGIR													
Contribution FNGIR													
Contribution FNGIR													
Versement coefficient correcteur													
Contribution coefficient correcteur													

A GRENOBLE
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
PHILIPPE LERAY
Le 14 MARS 2022

Le préfet,
le

Le maire,
le 05-04-2022



Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 08/04/2022
ID : 038-213805658-20220331-DE220331FI9285A-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

<u>Taxe foncière (bâti) :</u>	
a. Personnes de condition modeste	4 214
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	3 852
d. Locaux industriels	746 489
<u>Taxe foncière (non bâti) :</u>	6 963
<u>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</u>	0
a. Réduction des bases des créations d'établissements	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
<u>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :</u>	
<u>Dotation pour perte de THLV :</u>	2 104
<u>Dotation TH (Mayotte) :</u>	
6. COEFFICIENT CORRECTEUR	0,945827

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<u>Bases exonérées par la Loi</u>	2 002 635
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	16 882

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	359 780
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	306 064
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	15,27
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶
	national ¹²	13		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	44,62	2,87000	108,68
Taxe foncière (non bâti).	50,14	61,23	7,49000	145,59
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
 Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>	communal	>>>

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	12 073 979	x	15,30	=	1 847 319
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	799				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					152 166
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					2 773
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 002 258 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	2 326 147
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	1 130
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	2 327 277 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	3 673 538	+	2 326 147	=	5 999 685
--	-----------	---	-----------	---	-----------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	2 002 258 A	-	2 327 277 B	=	- 325 019 D
Coefficient correcteur = 1 +	- 325 019 D	=	1 +	0,945827 E	
différence de ressources					5 999 685 C
TFPB « après réforme »					

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9286 - Finances – Demande de garantie partielle d'emprunt – Opération « Secteur Gare 2 » – 8 logements PLUS – 6 logements PLAI

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et de la commande publique, expose au Conseil Municipal :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 131657 en annexe signé entre : ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DE220331F19286 1/2

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Voreppe accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 491 501,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131657 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 745 750,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu l'avis favorable de la Commission ressources et moyens, économie, intercommunalité et nouvelles technologies du 16 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'adopter la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 131657

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21
AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549 38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VOREPPE SECTEUR GARE 2, Parc social public, Construction de 14 logements situés 1 et 9 chemin des Seites 38340 VOREPPE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quatre-vingt-onze mille cinq-cent-un euros (1 491 501,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-six mille onze euros (486 011,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-deux mille cent-vingt-et-un euros (152 121,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-quarante-neuf mille neuf-cent-cinquante-trois euros (649 953,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trois mille quatre-cent-seize euros (203 416,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements : ACTION LOGEMENT (350 000 €)
 - PC purgé de tout recours et de tout retrait

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5461043	5461044	5461041	5461042
Montant de la Ligne du Prêt	486 011 €	152 121 €	649 953 €	203 416 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,76 %	1,1 %	0,76 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,76 %	1,1 %	0,76 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,26 %	0,6 %	0,26 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,76 %	1,1 %	0,76 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,26 %	0,6 %	0,26 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,76 %	1,1 %	0,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VOREPPE	50,00
Collectivités locales	CA DU PAYS VOIRONNAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022



ID : 038-213805658-20220331-DE220331FI9286-DE

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022

SLOW

ID : 038-213805658-20220331-DE220331FI9286-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U106299, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 131657, Ligne du Prêt n° 5461043

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022



ID : 038-213805658-20220331-DE220331FI9286-DE

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022

ID : 038-213805658-20220331-DE220331FI9286-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U106299, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 131657, Ligne du Prêt n° 5461044

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022



ID : 038-213805658-20220331-DE220331FI9286-DE

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022

SLO

ID : 038-213805658-20220331-DE220331FI9286-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U106299, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 131657, Ligne du Prêt n° 5461041

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022



ID : 038-213805658-20220331-DE220331FI9286-DE

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022

ID : 038-213805658-20220331-DE220331FI9286-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U106299, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 131657, Ligne du Prêt n° 5461042

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022



ID : 038-213805658-20220331-DE220331FI9286-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
 N° du Contrat de Prêt : 131657 / N° de la Ligne du Prêt : 5461043
 Opération : Construction
 Produit : PLAI

Capital prêté : 486 011 €
 Taux actuariel théorique : 0,30 %
 Taux effectif global : 0,30 %
 Intérêts de Préfinancement : 1 458,03 €
 Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/01/2024	0,30	12 950,80	11 488,39	1 462,41	0,00	475 980,64	0,00
2	26/01/2025	0,30	12 950,80	11 522,86	1 427,94	0,00	464 457,78	0,00
3	26/01/2026	0,30	12 950,80	11 557,43	1 393,37	0,00	452 900,35	0,00
4	26/01/2027	0,30	12 950,80	11 592,10	1 358,70	0,00	441 308,25	0,00
5	26/01/2028	0,30	12 950,80	11 626,88	1 323,92	0,00	429 681,37	0,00
6	26/01/2029	0,30	12 950,80	11 661,76	1 289,04	0,00	418 019,61	0,00
7	26/01/2030	0,30	12 950,80	11 696,74	1 254,06	0,00	406 322,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	26/01/2031	0,30	12 950,80	11 731,83	1 218,97	0,00	394 591,04	0,00
9	26/01/2032	0,30	12 950,80	11 767,03	1 183,77	0,00	382 824,01	0,00
10	26/01/2033	0,30	12 950,80	11 802,33	1 148,47	0,00	371 021,68	0,00
11	26/01/2034	0,30	12 950,80	11 837,73	1 113,07	0,00	359 183,95	0,00
12	26/01/2035	0,30	12 950,80	11 873,25	1 077,55	0,00	347 310,70	0,00
13	26/01/2036	0,30	12 950,80	11 908,87	1 041,93	0,00	335 401,83	0,00
14	26/01/2037	0,30	12 950,80	11 944,59	1 006,21	0,00	323 457,24	0,00
15	26/01/2038	0,30	12 950,80	11 980,43	970,37	0,00	311 476,81	0,00
16	26/01/2039	0,30	12 950,80	12 016,37	934,43	0,00	299 460,44	0,00
17	26/01/2040	0,30	12 950,80	12 052,42	898,38	0,00	287 408,02	0,00
18	26/01/2041	0,30	12 950,80	12 088,58	862,22	0,00	275 319,44	0,00
19	26/01/2042	0,30	12 950,80	12 124,84	825,96	0,00	263 194,60	0,00
20	26/01/2043	0,30	12 950,80	12 161,22	789,58	0,00	251 033,38	0,00
21	26/01/2044	0,30	12 950,80	12 197,70	753,10	0,00	238 835,68	0,00
22	26/01/2045	0,30	12 950,80	12 234,29	716,51	0,00	226 601,39	0,00
23	26/01/2046	0,30	12 950,80	12 271,00	679,80	0,00	214 330,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	26/01/2047	0,30	12 950,80	12 307,81	642,99	0,00	202 022,58	0,00
25	26/01/2048	0,30	12 950,80	12 344,73	606,07	0,00	189 677,85	0,00
26	26/01/2049	0,30	12 950,80	12 381,77	569,03	0,00	177 296,08	0,00
27	26/01/2050	0,30	12 950,80	12 418,91	531,89	0,00	164 877,17	0,00
28	26/01/2051	0,30	12 950,80	12 456,17	494,63	0,00	152 421,00	0,00
29	26/01/2052	0,30	12 950,80	12 493,54	457,26	0,00	139 927,46	0,00
30	26/01/2053	0,30	12 950,80	12 531,02	419,78	0,00	127 396,44	0,00
31	26/01/2054	0,30	12 950,80	12 568,61	382,19	0,00	114 827,83	0,00
32	26/01/2055	0,30	12 950,80	12 606,32	344,48	0,00	102 221,51	0,00
33	26/01/2056	0,30	12 950,80	12 644,14	306,66	0,00	89 577,37	0,00
34	26/01/2057	0,30	12 950,80	12 682,07	268,73	0,00	76 895,30	0,00
35	26/01/2058	0,30	12 950,80	12 720,11	230,69	0,00	64 175,19	0,00
36	26/01/2059	0,30	12 950,80	12 758,27	192,53	0,00	51 416,92	0,00
37	26/01/2060	0,30	12 950,80	12 796,55	154,25	0,00	38 620,37	0,00
38	26/01/2061	0,30	12 950,80	12 834,94	115,86	0,00	25 785,43	0,00
39	26/01/2062	0,30	12 950,80	12 873,44	77,36	0,00	12 911,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/01/2063	0,30	12 950,73	12 911,99	38,74	0,00	0,00	0,00
Total			518 031,93	487 469,03	30 562,90	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
 N° du Contrat de Prêt : 131657 / N° de la Ligne du Prêt : 5461044
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 152 121 €
 Taux actuariel théorique : 0,76 %
 Taux effectif global : 0,76 %
 Intérêts de Préfinancement : 1 156,12 €
 Taux de Préfinancement : 0,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/01/2024	0,76	2 564,13	1 399,22	1 164,91	0,00	151 877,90	0,00
2	26/01/2025	0,76	2 564,13	1 409,86	1 154,27	0,00	150 468,04	0,00
3	26/01/2026	0,76	2 564,13	1 420,57	1 143,56	0,00	149 047,47	0,00
4	26/01/2027	0,76	2 564,13	1 431,37	1 132,76	0,00	147 616,10	0,00
5	26/01/2028	0,76	2 564,13	1 442,25	1 121,88	0,00	146 173,85	0,00
6	26/01/2029	0,76	2 564,13	1 453,21	1 110,92	0,00	144 720,64	0,00
7	26/01/2030	0,76	2 564,13	1 464,25	1 099,88	0,00	143 256,39	0,00
8	26/01/2031	0,76	2 564,13	1 475,38	1 088,75	0,00	141 781,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/01/2032	0,76	2 564,13	1 486,59	1 077,54	0,00	140 294,42	0,00
10	26/01/2033	0,76	2 564,13	1 497,89	1 066,24	0,00	138 796,53	0,00
11	26/01/2034	0,76	2 564,13	1 509,28	1 054,85	0,00	137 287,25	0,00
12	26/01/2035	0,76	2 564,13	1 520,75	1 043,38	0,00	135 766,50	0,00
13	26/01/2036	0,76	2 564,13	1 532,30	1 031,83	0,00	134 234,20	0,00
14	26/01/2037	0,76	2 564,13	1 543,95	1 020,18	0,00	132 690,25	0,00
15	26/01/2038	0,76	2 564,13	1 555,68	1 008,45	0,00	131 134,57	0,00
16	26/01/2039	0,76	2 564,13	1 567,51	996,62	0,00	129 567,06	0,00
17	26/01/2040	0,76	2 564,13	1 579,42	984,71	0,00	127 987,64	0,00
18	26/01/2041	0,76	2 564,13	1 591,42	972,71	0,00	126 396,22	0,00
19	26/01/2042	0,76	2 564,13	1 603,52	960,61	0,00	124 792,70	0,00
20	26/01/2043	0,76	2 564,13	1 615,71	948,42	0,00	123 176,99	0,00
21	26/01/2044	0,76	2 564,13	1 627,98	936,15	0,00	121 549,01	0,00
22	26/01/2045	0,76	2 564,13	1 640,36	923,77	0,00	119 908,65	0,00
23	26/01/2046	0,76	2 564,13	1 652,82	911,31	0,00	118 255,83	0,00
24	26/01/2047	0,76	2 564,13	1 665,39	898,74	0,00	116 590,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/01/2048	0,76	2 564,13	1 678,04	886,09	0,00	114 912,40	0,00
26	26/01/2049	0,76	2 564,13	1 690,80	873,33	0,00	113 221,60	0,00
27	26/01/2050	0,76	2 564,13	1 703,65	860,48	0,00	111 517,95	0,00
28	26/01/2051	0,76	2 564,13	1 716,59	847,54	0,00	109 801,36	0,00
29	26/01/2052	0,76	2 564,13	1 729,64	834,49	0,00	108 071,72	0,00
30	26/01/2053	0,76	2 564,13	1 742,78	821,35	0,00	106 328,94	0,00
31	26/01/2054	0,76	2 564,13	1 756,03	808,10	0,00	104 572,91	0,00
32	26/01/2055	0,76	2 564,13	1 769,38	794,75	0,00	102 803,53	0,00
33	26/01/2056	0,76	2 564,13	1 782,82	781,31	0,00	101 020,71	0,00
34	26/01/2057	0,76	2 564,13	1 796,37	767,76	0,00	99 224,34	0,00
35	26/01/2058	0,76	2 564,13	1 810,03	754,10	0,00	97 414,31	0,00
36	26/01/2059	0,76	2 564,13	1 823,78	740,35	0,00	95 590,53	0,00
37	26/01/2060	0,76	2 564,13	1 837,64	726,49	0,00	93 752,89	0,00
38	26/01/2061	0,76	2 564,13	1 851,61	712,52	0,00	91 901,28	0,00
39	26/01/2062	0,76	2 564,13	1 865,68	698,45	0,00	90 035,60	0,00
40	26/01/2063	0,76	2 564,13	1 879,86	684,27	0,00	88 155,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/01/2064	0,76	2 564,13	1 894,15	669,98	0,00	86 261,59	0,00
42	26/01/2065	0,76	2 564,13	1 908,54	655,59	0,00	84 353,05	0,00
43	26/01/2066	0,76	2 564,13	1 923,05	641,08	0,00	82 430,00	0,00
44	26/01/2067	0,76	2 564,13	1 937,66	626,47	0,00	80 492,34	0,00
45	26/01/2068	0,76	2 564,13	1 952,39	611,74	0,00	78 539,95	0,00
46	26/01/2069	0,76	2 564,13	1 967,23	596,90	0,00	76 572,72	0,00
47	26/01/2070	0,76	2 564,13	1 982,18	581,95	0,00	74 590,54	0,00
48	26/01/2071	0,76	2 564,13	1 997,24	566,89	0,00	72 593,30	0,00
49	26/01/2072	0,76	2 564,13	2 012,42	551,71	0,00	70 580,88	0,00
50	26/01/2073	0,76	2 564,13	2 027,72	536,41	0,00	68 553,16	0,00
51	26/01/2074	0,76	2 564,13	2 043,13	521,00	0,00	66 510,03	0,00
52	26/01/2075	0,76	2 564,13	2 058,65	505,48	0,00	64 451,38	0,00
53	26/01/2076	0,76	2 564,13	2 074,30	489,83	0,00	62 377,08	0,00
54	26/01/2077	0,76	2 564,13	2 090,06	474,07	0,00	60 287,02	0,00
55	26/01/2078	0,76	2 564,13	2 105,95	458,18	0,00	58 181,07	0,00
56	26/01/2079	0,76	2 564,13	2 121,95	442,18	0,00	56 059,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	26/01/2080	0,76	2 564,13	2 138,08	426,05	0,00	53 921,04	0,00
58	26/01/2081	0,76	2 564,13	2 154,33	409,80	0,00	51 766,71	0,00
59	26/01/2082	0,76	2 564,13	2 170,70	393,43	0,00	49 596,01	0,00
60	26/01/2083	0,76	2 564,13	2 187,20	376,93	0,00	47 408,81	0,00
61	26/01/2084	0,76	2 564,13	2 203,82	360,31	0,00	45 204,99	0,00
62	26/01/2085	0,76	2 564,13	2 220,57	343,56	0,00	42 984,42	0,00
63	26/01/2086	0,76	2 564,13	2 237,45	326,68	0,00	40 746,97	0,00
64	26/01/2087	0,76	2 564,13	2 254,45	309,68	0,00	38 492,52	0,00
65	26/01/2088	0,76	2 564,13	2 271,59	292,54	0,00	36 220,93	0,00
66	26/01/2089	0,76	2 564,13	2 288,85	275,28	0,00	33 932,08	0,00
67	26/01/2090	0,76	2 564,13	2 306,25	257,88	0,00	31 625,83	0,00
68	26/01/2091	0,76	2 564,13	2 323,77	240,36	0,00	29 302,06	0,00
69	26/01/2092	0,76	2 564,13	2 341,43	222,70	0,00	26 960,63	0,00
70	26/01/2093	0,76	2 564,13	2 359,23	204,90	0,00	24 601,40	0,00
71	26/01/2094	0,76	2 564,13	2 377,16	186,97	0,00	22 224,24	0,00
72	26/01/2095	0,76	2 564,13	2 395,23	168,90	0,00	19 829,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	26/01/2096	0,76	2 564,13	2 413,43	150,70	0,00	17 415,58	0,00
74	26/01/2097	0,76	2 564,13	2 431,77	132,36	0,00	14 983,81	0,00
75	26/01/2098	0,76	2 564,13	2 450,25	113,88	0,00	12 533,56	0,00
76	26/01/2099	0,76	2 564,13	2 468,87	95,26	0,00	10 064,69	0,00
77	26/01/2100	0,76	2 564,13	2 487,64	76,49	0,00	7 577,05	0,00
78	26/01/2101	0,76	2 564,13	2 506,54	57,59	0,00	5 070,51	0,00
79	26/01/2102	0,76	2 564,13	2 525,59	38,54	0,00	2 544,92	0,00
80	26/01/2103	0,76	2 564,26	2 544,92	19,34	0,00	0,00	0,00
Total			205 130,53	153 277,12	51 853,41	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
 N° du Contrat de Prêt : 131657 / N° de la Ligne du Prêt : 5461041
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 649 953 €
 Taux actuariel théorique : 1,10 %
 Taux effectif global : 1,10 %
 Intérêts de Préfinancement : 7 149,48 €
 Taux de Préfinancement : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/01/2024	1,10	20 394,56	13 166,43	7 228,13	0,00	643 936,05	0,00
2	26/01/2025	1,10	20 394,56	13 311,26	7 083,30	0,00	630 624,79	0,00
3	26/01/2026	1,10	20 394,56	13 457,69	6 936,87	0,00	617 167,10	0,00
4	26/01/2027	1,10	20 394,56	13 605,72	6 788,84	0,00	603 561,38	0,00
5	26/01/2028	1,10	20 394,56	13 755,38	6 639,18	0,00	589 806,00	0,00
6	26/01/2029	1,10	20 394,56	13 906,69	6 487,87	0,00	575 899,31	0,00
7	26/01/2030	1,10	20 394,56	14 059,67	6 334,89	0,00	561 839,64	0,00
8	26/01/2031	1,10	20 394,56	14 214,32	6 180,24	0,00	547 625,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/01/2032	1,10	20 394,56	14 370,68	6 023,88	0,00	533 254,64	0,00
10	26/01/2033	1,10	20 394,56	14 528,76	5 865,80	0,00	518 725,88	0,00
11	26/01/2034	1,10	20 394,56	14 688,58	5 705,98	0,00	504 037,30	0,00
12	26/01/2035	1,10	20 394,56	14 850,15	5 544,41	0,00	489 187,15	0,00
13	26/01/2036	1,10	20 394,56	15 013,50	5 381,06	0,00	474 173,65	0,00
14	26/01/2037	1,10	20 394,56	15 178,65	5 215,91	0,00	458 995,00	0,00
15	26/01/2038	1,10	20 394,56	15 345,62	5 048,94	0,00	443 649,38	0,00
16	26/01/2039	1,10	20 394,56	15 514,42	4 880,14	0,00	428 134,96	0,00
17	26/01/2040	1,10	20 394,56	15 685,08	4 709,48	0,00	412 449,88	0,00
18	26/01/2041	1,10	20 394,56	15 857,61	4 536,95	0,00	396 592,27	0,00
19	26/01/2042	1,10	20 394,56	16 032,05	4 362,51	0,00	380 560,22	0,00
20	26/01/2043	1,10	20 394,56	16 208,40	4 186,16	0,00	364 351,82	0,00
21	26/01/2044	1,10	20 394,56	16 386,69	4 007,87	0,00	347 965,13	0,00
22	26/01/2045	1,10	20 394,56	16 566,94	3 827,62	0,00	331 398,19	0,00
23	26/01/2046	1,10	20 394,56	16 749,18	3 645,38	0,00	314 649,01	0,00
24	26/01/2047	1,10	20 394,56	16 933,42	3 461,14	0,00	297 715,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/01/2048	1,10	20 394,56	17 119,69	3 274,87	0,00	280 595,90	0,00
26	26/01/2049	1,10	20 394,56	17 308,01	3 086,55	0,00	263 287,89	0,00
27	26/01/2050	1,10	20 394,56	17 498,39	2 896,17	0,00	245 789,50	0,00
28	26/01/2051	1,10	20 394,56	17 690,88	2 703,68	0,00	228 098,62	0,00
29	26/01/2052	1,10	20 394,56	17 885,48	2 509,08	0,00	210 213,14	0,00
30	26/01/2053	1,10	20 394,56	18 082,22	2 312,34	0,00	192 130,92	0,00
31	26/01/2054	1,10	20 394,56	18 281,12	2 113,44	0,00	173 849,80	0,00
32	26/01/2055	1,10	20 394,56	18 482,21	1 912,35	0,00	155 367,59	0,00
33	26/01/2056	1,10	20 394,56	18 685,52	1 709,04	0,00	136 682,07	0,00
34	26/01/2057	1,10	20 394,56	18 891,06	1 503,50	0,00	117 791,01	0,00
35	26/01/2058	1,10	20 394,56	19 098,86	1 295,70	0,00	98 692,15	0,00
36	26/01/2059	1,10	20 394,56	19 308,95	1 085,61	0,00	79 383,20	0,00
37	26/01/2060	1,10	20 394,56	19 521,34	873,22	0,00	59 861,86	0,00
38	26/01/2061	1,10	20 394,56	19 736,08	658,48	0,00	40 125,78	0,00
39	26/01/2062	1,10	20 394,56	19 953,18	441,38	0,00	20 172,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/01/2063	1,10	20 394,50	20 172,60	221,90	0,00	0,00	0,00
Total			815 782,34	657 102,48	158 679,86	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
 N° du Contrat de Prêt : 131657 / N° de la Ligne du Prêt : 5461042
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 203 416 €
 Taux actuariel théorique : 0,76 %
 Taux effectif global : 0,76 %
 Intérêts de Préfinancement : 1 545,96 €
 Taux de Préfinancement : 0,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/01/2024	0,76	3 428,75	1 871,04	1 557,71	0,00	203 090,92	0,00
2	26/01/2025	0,76	3 428,75	1 885,26	1 543,49	0,00	201 205,66	0,00
3	26/01/2026	0,76	3 428,75	1 899,59	1 529,16	0,00	199 306,07	0,00
4	26/01/2027	0,76	3 428,75	1 914,02	1 514,73	0,00	197 392,05	0,00
5	26/01/2028	0,76	3 428,75	1 928,57	1 500,18	0,00	195 463,48	0,00
6	26/01/2029	0,76	3 428,75	1 943,23	1 485,52	0,00	193 520,25	0,00
7	26/01/2030	0,76	3 428,75	1 958,00	1 470,75	0,00	191 562,25	0,00
8	26/01/2031	0,76	3 428,75	1 972,88	1 455,87	0,00	189 589,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/01/2032	0,76	3 428,75	1 987,87	1 440,88	0,00	187 601,50	0,00
10	26/01/2033	0,76	3 428,75	2 002,98	1 425,77	0,00	185 598,52	0,00
11	26/01/2034	0,76	3 428,75	2 018,20	1 410,55	0,00	183 580,32	0,00
12	26/01/2035	0,76	3 428,75	2 033,54	1 395,21	0,00	181 546,78	0,00
13	26/01/2036	0,76	3 428,75	2 048,99	1 379,76	0,00	179 497,79	0,00
14	26/01/2037	0,76	3 428,75	2 064,57	1 364,18	0,00	177 433,22	0,00
15	26/01/2038	0,76	3 428,75	2 080,26	1 348,49	0,00	175 352,96	0,00
16	26/01/2039	0,76	3 428,75	2 096,07	1 332,68	0,00	173 256,89	0,00
17	26/01/2040	0,76	3 428,75	2 112,00	1 316,75	0,00	171 144,89	0,00
18	26/01/2041	0,76	3 428,75	2 128,05	1 300,70	0,00	169 016,84	0,00
19	26/01/2042	0,76	3 428,75	2 144,22	1 284,53	0,00	166 872,62	0,00
20	26/01/2043	0,76	3 428,75	2 160,52	1 268,23	0,00	164 712,10	0,00
21	26/01/2044	0,76	3 428,75	2 176,94	1 251,81	0,00	162 535,16	0,00
22	26/01/2045	0,76	3 428,75	2 193,48	1 235,27	0,00	160 341,68	0,00
23	26/01/2046	0,76	3 428,75	2 210,15	1 218,60	0,00	158 131,53	0,00
24	26/01/2047	0,76	3 428,75	2 226,95	1 201,80	0,00	155 904,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/01/2048	0,76	3 428,75	2 243,88	1 184,87	0,00	153 660,70	0,00
26	26/01/2049	0,76	3 428,75	2 260,93	1 167,82	0,00	151 399,77	0,00
27	26/01/2050	0,76	3 428,75	2 278,11	1 150,64	0,00	149 121,66	0,00
28	26/01/2051	0,76	3 428,75	2 295,43	1 133,32	0,00	146 826,23	0,00
29	26/01/2052	0,76	3 428,75	2 312,87	1 115,88	0,00	144 513,36	0,00
30	26/01/2053	0,76	3 428,75	2 330,45	1 098,30	0,00	142 182,91	0,00
31	26/01/2054	0,76	3 428,75	2 348,16	1 080,59	0,00	139 834,75	0,00
32	26/01/2055	0,76	3 428,75	2 366,01	1 062,74	0,00	137 468,74	0,00
33	26/01/2056	0,76	3 428,75	2 383,99	1 044,76	0,00	135 084,75	0,00
34	26/01/2057	0,76	3 428,75	2 402,11	1 026,64	0,00	132 682,64	0,00
35	26/01/2058	0,76	3 428,75	2 420,36	1 008,39	0,00	130 262,28	0,00
36	26/01/2059	0,76	3 428,75	2 438,76	989,99	0,00	127 823,52	0,00
37	26/01/2060	0,76	3 428,75	2 457,29	971,46	0,00	125 366,23	0,00
38	26/01/2061	0,76	3 428,75	2 475,97	952,78	0,00	122 890,26	0,00
39	26/01/2062	0,76	3 428,75	2 494,78	933,97	0,00	120 395,48	0,00
40	26/01/2063	0,76	3 428,75	2 513,74	915,01	0,00	117 881,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/01/2064	0,76	3 428,75	2 532,85	895,90	0,00	115 348,89	0,00
42	26/01/2065	0,76	3 428,75	2 552,10	876,65	0,00	112 796,79	0,00
43	26/01/2066	0,76	3 428,75	2 571,49	857,26	0,00	110 225,30	0,00
44	26/01/2067	0,76	3 428,75	2 591,04	837,71	0,00	107 634,26	0,00
45	26/01/2068	0,76	3 428,75	2 610,73	818,02	0,00	105 023,53	0,00
46	26/01/2069	0,76	3 428,75	2 630,57	798,18	0,00	102 392,96	0,00
47	26/01/2070	0,76	3 428,75	2 650,56	778,19	0,00	99 742,40	0,00
48	26/01/2071	0,76	3 428,75	2 670,71	758,04	0,00	97 071,69	0,00
49	26/01/2072	0,76	3 428,75	2 691,01	737,74	0,00	94 380,68	0,00
50	26/01/2073	0,76	3 428,75	2 711,46	717,29	0,00	91 669,22	0,00
51	26/01/2074	0,76	3 428,75	2 732,06	696,69	0,00	88 937,16	0,00
52	26/01/2075	0,76	3 428,75	2 752,83	675,92	0,00	86 184,33	0,00
53	26/01/2076	0,76	3 428,75	2 773,75	655,00	0,00	83 410,58	0,00
54	26/01/2077	0,76	3 428,75	2 794,83	633,92	0,00	80 615,75	0,00
55	26/01/2078	0,76	3 428,75	2 816,07	612,68	0,00	77 799,68	0,00
56	26/01/2079	0,76	3 428,75	2 837,47	591,28	0,00	74 962,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	26/01/2080	0,76	3 428,75	2 859,04	569,71	0,00	72 103,17	0,00
58	26/01/2081	0,76	3 428,75	2 880,77	547,98	0,00	69 222,40	0,00
59	26/01/2082	0,76	3 428,75	2 902,66	526,09	0,00	66 319,74	0,00
60	26/01/2083	0,76	3 428,75	2 924,72	504,03	0,00	63 395,02	0,00
61	26/01/2084	0,76	3 428,75	2 946,95	481,80	0,00	60 448,07	0,00
62	26/01/2085	0,76	3 428,75	2 969,34	459,41	0,00	57 478,73	0,00
63	26/01/2086	0,76	3 428,75	2 991,91	436,84	0,00	54 486,82	0,00
64	26/01/2087	0,76	3 428,75	3 014,65	414,10	0,00	51 472,17	0,00
65	26/01/2088	0,76	3 428,75	3 037,56	391,19	0,00	48 434,61	0,00
66	26/01/2089	0,76	3 428,75	3 060,65	368,10	0,00	45 373,96	0,00
67	26/01/2090	0,76	3 428,75	3 083,91	344,84	0,00	42 290,05	0,00
68	26/01/2091	0,76	3 428,75	3 107,35	321,40	0,00	39 182,70	0,00
69	26/01/2092	0,76	3 428,75	3 130,96	297,79	0,00	36 051,74	0,00
70	26/01/2093	0,76	3 428,75	3 154,76	273,99	0,00	32 896,98	0,00
71	26/01/2094	0,76	3 428,75	3 178,73	250,02	0,00	29 718,25	0,00
72	26/01/2095	0,76	3 428,75	3 202,89	225,86	0,00	26 515,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	26/01/2096	0,76	3 428,75	3 227,23	201,52	0,00	23 288,13	0,00
74	26/01/2097	0,76	3 428,75	3 251,76	176,99	0,00	20 036,37	0,00
75	26/01/2098	0,76	3 428,75	3 276,47	152,28	0,00	16 759,90	0,00
76	26/01/2099	0,76	3 428,75	3 301,37	127,38	0,00	13 458,53	0,00
77	26/01/2100	0,76	3 428,75	3 326,47	102,28	0,00	10 132,06	0,00
78	26/01/2101	0,76	3 428,75	3 351,75	77,00	0,00	6 780,31	0,00
79	26/01/2102	0,76	3 428,75	3 377,22	51,53	0,00	3 403,09	0,00
80	26/01/2103	0,76	3 428,95	3 403,09	25,86	0,00	0,00	0,00
Total			274 300,20	204 961,96	69 338,24	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9287 - Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de la culture, de l'animation, de la démocratie locale et des ressources humaines, expose au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs du 3 février 2022,

DE220331RH9287 1/2

Vu l'information faite auprès des représentants du personnel,

Considérant les besoins de service,

Madame Anne Gérin propose :

Pôle CAVL / Ecole de musique

Dans le cadre d'un départ à la retraite pour invalidité, il est proposé de :

- supprimer un poste titulaire d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet.

Pôle ADTU / Service Espace public

Dans le cadre d'un départ à la retraite, il est proposé de :

- créer un poste titulaire du cadre d'emploi des Agents de maîtrise à temps complet, à défaut, du cadre d'emploi des Adjointes techniques (chef d'unité propreté).

Pôle RM / Commande publique

Dans le cadre des besoins de service, il est proposé de :

- créer un poste titulaire de Rédacteur à temps complet (Responsable de service).

Il est précisé que les crédits nécessaires à la création des postes sont inscrits au budget de la collectivité.

Après avis favorable de la Commission ressources et moyens, économie, intercommunalité et nouvelles technologies du 16 mars 2022 et avis favorable du Comité technique du 11 octobre 2021, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'approuver cette délibération.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9288 - Ressources Humaines - Indemnisation Compte Épargne Temps (CET)

Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de la culture, de l'animation, de la démocratie locale et des ressources humaines, expose au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

DE220331RH9288 1/2

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu la délibération du 11 avril 2005 instaurant le Compte épargne temps,

Considérant le départ pour mutation d'un agent à compter du 14 mars 2022,

Considérant les jours de CET acquis et non transférés à la collectivité d'accueil avant son départ pour nécessité de service,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'indemnisation de 13 jours de CET d'un montant de 135 € par jour pour un agent de catégorie A pour un montant total de 1 755 € brut.

Après avis favorable de la Commission Ressources et moyens, Économie, Intercommunalité et Nouvelles technologies du 16 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver cette délibération.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9289 - Environnement – Approbation par la Commune de Voreppe de la charte du Parc naturel régional (PNR) de Chartreuse 2022-2037

Monsieur Olivier Althuser, Conseiller municipal délégué à la transition écologique et la préservation de la biodiversité, rappelle au Conseil municipal que la charte d'un Parc naturel régional (PNR) est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire.

Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Élaborée pour une durée de 15 ans, elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques.

DE220331AD9289 1/3

Le PNR de Chartreuse doit renouveler son label à l'échéance de mai 2023. La procédure de renouvellement a débuté en 2017 et une nouvelle charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2022-2037.

La charte s'articule autour de 3 axes, eux-mêmes décliner en orientations :

- « une Chartreuse multifacette » : l'ambition est de préserver et de valoriser les atouts et les identités du territoire en
 - Préservant une mosaïque de paysages vivants,
 - Préservant et renforçant la biodiversité sur le territoire,
 - Valorisant durablement les patrimoines et les ressources,
 - Accroissant la valeur ajoutée territoriale des activités économiques.
- « une Chartreuse en harmonie » : l'ambition est de gérer les pressions, trouver l'équilibre entre valorisation et protection en
 - Promouvant un urbanisme économe et des formes architecturales intégrées préservant les ressources et la qualité des paysages,
 - Garantissant la fonctionnalité écologique à toutes les échelles du territoire,
 - Développant l'économie verte afin de limiter les pressions sur les ressources et créer de l'emploi,
 - Favorisant une alimentation locale et de qualité aux habitants.
- et « une Chartreuse en transitions ». Le changement climatique appelle des transitions sociales, économiques ou environnementales, il est ambitionné de
 - Tendre vers un territoire à énergie positive,
 - Renforcer la résilience du territoire au changement climatique,
 - Développer les modes de déplacement alternatifs à l'utilisation individuelle de la voiture,
 - Dynamiser les services et usages numériques en Chartreuse,
 - Inventer de nouvelles formes de travail, d'activités et de vivre ensemble.

La charte 2022-2037, constituée d'un rapport et d'un plan de Parc, a obtenu un avis favorable de l'État et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 74 communes, 3 villes-portes 7 intercommunalités et 2 départements. Chaque collectivité est appelée à approuver individuellement la charte, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse.

La charte sera ensuite transmise pour délibération au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes qui arrêtera le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement de la Chartreuse en PNR au près de l'État pour 15 ans.

Enfin, elle sera approuvée par un décret du Premier ministre, officialisant le renouvellement de la labellisation du territoire en Parc naturel régional.

Après avoir pris connaissance de la charte du PNR de Chartreuse 2022-2037 adressée par le syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse le 4 mars 2022 et après avis favorable de la commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 8 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

– d'approuver sans réserve la charte du PNR de Chartreuse 2022-2037 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Monsieur Olivier Althuser, Conseiller municipal délégué à la transition écologique et la préservation de la biodiversité, à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9290 - Environnement – Avis de la Commune de Voreppe sur le 3^{ème} Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise

Monsieur Olivier Althuser, Conseiller municipal délégué à la transition écologique et la préservation de la biodiversité, rappelle au Conseil municipal que la révision du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise a été engagée en 2019 et la réalisation d'un diagnostic territorial en 2020 a permis de déterminer le périmètre et les objectifs du PPA3.

Le périmètre du PPA3 comprend les 8 EPCI suivants : Grenoble Alpes Métropole, la CA du Pays Voironnais, la CC Bièvre Est, la CC Bièvre Isère, la CC Le Grésivaudan, la CC Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, la CC du Trièves, la CC Vals du Dauphiné. Ce nouveau périmètre regroupe donc 300 communes. Il correspond au périmètre du SCoT auquel est ajouté la CC Vals du Dauphiné.

DE220331AD9290 1/3

Le PPA constitue une stratégie locale, pilotée par l'État, en associant étroitement les collectivités et les partenaires territoriaux pouvant répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air. Elle se décline en actions (réglementaires et volontaires) à mettre en œuvre pour diminuer les émissions de polluants.

Le plan d'actions (33) s'articule autour de 6 thématiques :

- industrie-btp,
- résidentiel-tertiaire,
- agriculture,
- mobilité-urbanisme,
- communication,
- et transversal.

Ce plan a fait l'objet d'une évaluation par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes qui a attesté que les objectifs visés seraient globalement atteints à l'horizon 2027, via ce nouveau plan. Une évaluation environnementale a également été réalisée, jointe aux rapports.

Le dossier a été soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Isère le 18 janvier 2022 qui a rendu un avis favorable.

Conformément aux dispositions des articles L222-4 et R222-21 du Code de l'environnement, la Commune de Voreppe, incluse dans le périmètre, est appelée à formuler un avis sur le projet de 3^{ème} PPA de l'agglomération grenobloise, avant l'enquête publique prévue mi-2022 et une approbation projetée à l'automne. Cet avis doit être formulé dans un délai de 3 mois suivant la notification du projet, faute de quoi, il sera réputé favorable.

Après avoir pris connaissance du projet de 3^{ème} Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise adressée par le Préfet de l'Isère par courrier en date du 26 janvier 2022 et après avis favorable de la commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 8 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- de formuler un avis favorable sur le 3^{ème} Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise avec les observations suivantes :

. La poursuite du dispositif d'accompagnement au renouvellement des appareils de chauffage au bois non performant pour la réduction des émissions de particules fines.

. Encourager dans le cadre de rénovation ou de remplacement des appareils de chauffage, le raccordement aux réseaux de chaleur urbains.

. Un engagement plein et entier de l'État et de la Région s'agissant du réseau ferroviaire. Dans le cadre de la nouvelle contractualisation mobilité que ces deux acteurs devront mettre en place d'ici la fin de l'année, la ville souhaite rappeler la nécessité de financer les infrastructures ferroviaires, et en particulier le projet de Réseau express métropolitain avec un objectif partagé de desserte à 15 minutes à l'heure de pointe entre Rives et Brignoud.

. État et Région devront aussi mettre en œuvre les conditions de multiplication des voies de covoiturage sur les territoires, sur autoroutes et voies rapides urbaines en complément des voies réservées aux transports en commun, associée à des services performants et des arrêts dédiés aux endroits stratégiques.

. Le soutien de l'État à la pratique cyclable : infrastructures cyclables, ouvrages de franchissement, sécurisation des passages à niveau, réparation, stationnement sécurisé, sensibilisation au partage de l'espace public et aux règles de bonne conduite en la matière auprès de l'ensemble des usagers (automobilistes, cyclistes, piétons)...

. Par ailleurs, la mise en place de la ZFE sur la métropole n'est envisageable qu'avec un accompagnement fort et notamment financier pour favoriser la mutation du parc de véhicules mais aussi de s'assurer que les constructeurs seront capables de répondre sur le plan technique à cette mutation (PL notamment).

- de transmettre cet avis à l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avait donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9291 - Environnement – Avis de la Commune de Voreppe sur le remplacement partiel du saumoduc Chloral/Vencorex

Monsieur Olivier Althuser, Conseiller municipal délégué à la transition écologique et la préservation de la biodiversité, informe le Conseil municipal que la société Chloral/Vencorex projette de remplacer une portion du saumoduc (transport de saumure par canalisations) qu'elle exploite entre Hauterives et Le Pont-de-Claix.

Cette portion est située dans la digue rive gauche de l'Isère, entre les ponts de Veurey et de Saint Quentin sur Isère, sur une longueur d'environ 10 km. Ce changement a pour objectif de réduire le diamètre nominal de la conduite pour permettre d'augmenter la vitesse de transport de la saumure et ainsi limiter le risque de corrosion, mettre en place des organes de gestion de l'ouvrage sur le linéaire concerné (purge / vidange) et supprimer des portions de conduite de saumoduc qui ne sont plus utilisées.

DE220331AD9291 1/2

Une demande de cas par cas a été instruite et la décision préfectorale n° 2021-ARA-KKP-38-010 en date du 8 septembre 2021 ne soumet pas le projet à une procédure d'évaluation environnementale (article R 555-9-1 du Code de l'environnement).

Conformément aux dispositions de l'article R555-14 du Code de l'environnement (risques et inconvénients dont la canalisation peut être la source et/ou distance du territoire par rapport au tracé) la Commune de Voreppe a été saisie par le Préfet de l'Isère, en charge de l'instruction de ce dossier, et dispose de deux mois pour rendre son avis délibéré, faute de quoi il sera réputé favorable.

Après avoir pris connaissance du projet de remplacement partiel du saumoduc dans la digue de l'Isère, présenté par la société Chloralp/Vencorex et adressé par le Préfet de l'Isère par courrier en date du 3 février 2022 et après avis favorable de la commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 8 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- de formuler un avis favorable sur le projet de remplacement partiel du saumoduc tel que présenté,
- de transmettre cet avis à l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9292 - Espace Public – Martelage et mise à la vente de bois sur les parcelles A et B du plan de gestion de l'Office national des forêts (ONF)

Madame Anne Platel, Adjointe chargée du cadre de vie, des quartiers et de l'espace public, rappelle au Conseil municipal que les parcelles communales boisées bénéficient du régime forestier et sont intégrées à un plan de gestion élaboré par l'Office national des forêts (ONF), qui en est le gestionnaire.

De plus, il est rappelé que la mise en œuvre des ventes et exploitations groupées découle de la loi sur le développement des territoires ruraux qui vise notamment à développer les contrats d'approvisionnement et ainsi consolider la fourniture des entreprises de premières transformations du bois.

DE220331AD9292 1/2

Par délibération du 29 octobre 2015, la Commune a donné son accord sur le projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2016-2035. Ce projet a été approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 12 mai 2016. Par le biais de ce plan de gestion, l'ONF gère et entretient les bois communaux. Ce plan de gestion caractérise les forêts en fonction de leurs enjeux (biodiversité, protection, production) et propose des actions qui y répondent. Dans ce cadre, l'ONF propose chaque année à la Commune de réaliser les actions prévues par ce plan.

Il est prévu pour 2022 la vente du bois des parcelles A et B, situées au-dessus du monastère de Chalais. Il est donc proposé de procéder au martelage, à la coupe et à la mise en vente de bois de ces parcelles, pour une surface d'environ 12 ha.

Pour cette opération, le volume total estimé est de 800 m³, pour une recette estimée à environ 14 000 €. La commercialisation prévue est une vente avec mise en concurrence de blocs du pied.

Vu le Code forestier et notamment les articles L211-1, L212-1 et L212-2 ;

Vu l'arrêté d'aménagement n°FR84-2 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mai 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Voreppe pour la période 2016-2035 ;

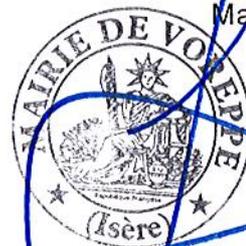
Vu le courrier de l'ONF en date du 19 janvier 2022 proposant à la Commune la désignation et la mise à la vente du bois des parcelles A et B ;

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 8 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser le martelage, la coupe et la vente du bois sur les parcelles A et B du plan de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Madame Anne Platel, Adjointe chargée du cadre de vie, des quartiers et de l'espace public, à signer tous les actes et effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9293 - Espace Public – Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) ouvrages d'art – engagement de l'opération et demande de subvention

Madame Anne Platel, Adjointe chargée du cadre de vie, des quartiers et de l'espace public, rappelle au Conseil municipal que la Commune de Voreppe a réalisé en 2018 un inventaire / diagnostic visuel de l'ensemble de ses ouvrages d'art.

Dans le cadre de cet inventaire, 10 ouvrages ont été classés, en première approche, en « Mauvais état ». Trois d'entre eux ont déjà été traités, ou les travaux sont actuellement engagés : passerelle de la Pouponnière, mur de soutènement de la route de Racin et mur de soutènement de la rue Hector Berlioz.

DE220331AD9293 1/3

Une inspection détaillée de 7 ouvrages restants a été réalisée en 2021 et a permis de classer ces ouvrages par catégorie selon de degré d'urgence à intervenir. 5 ouvrages ont ainsi été classés IQOA 3, 3U et 3US (ouvrage dont la structure est gravement altérée et qui nécessite des travaux de réparation urgents liés à l'insuffisance de capacité portante de l'ouvrage ou à la rapidité d'évolution des désordres pouvant y conduire à brève échéance).

Ces ouvrages sont les suivants :

- pont sur le chemin du Gigot (nord),
- pont sur le canal de Vence,
- pont sur le chemin de Préboulat,
- pont sur la rue Victor Cassien,
- pont sur la route de Chalais.

Afin de préserver la sécurité des usagers et l'intégrité de ces ouvrages, la Commune souhaite engager la sécurisation de ceux-ci. Aussi, leur rénovation est inscrite au plan pluriannuel d'investissement (PPI) ouvrages d'art du budget communal. Les travaux s'échelonnent de 2022 à 2026, selon un échéancier restant à définir.

Dans un souci de rationalisation, il est proposé de ne faire qu'une seule consultation de maîtrise d'œuvre et une seule consultation travaux, sous forme d'un marché à tranches fermes et à tranches optionnelles.

Les éléments de programme sont les suivants :

- Pont chemin du Gigot : conservation et reprise du tablier existant en béton.
- Pont canal de Vence : démontage/ remplacement des garde-corps, passivation des aciers, renforcement de l'intrados par béton projeté, projection de mortier fibré sur tympans, réfection de chaussée.
- Pont chemin de Préboulat : renforcement de l'intrados par béton projeté, déconstruction / reconstruction des tympans, dépose / repose des garde-corps, rejointement des culées, création de barbacanes... réfection de chaussée.
- Pont sur la rue Victor Cassien : mise en œuvre d'épingles sur les bandeaux amont et aval, projection de mortier fibré en intrados, dépose/ repose des garde-corps, dépose des pierres de couronnements et réfection de l'assise béton et de la chaussée.
- Pont sur la route de Chalais : passivation des aciers apparents, piquage et projection de béton en intrados, remplacement des barrières par des garde-corps, réfection de chaussée.

Le montant total estimé pour cette opération est le suivant :

- Travaux : 246 570 € HT
- Maîtrise d'œuvre : 24 657 € HT
- Frais autres études : estimés à 28 850 € HT

Soit un montant total estimé de 300 077 € HT, soit 360 092 € TTC.

Il est également précisé que l'opération est susceptible de bénéficier d'une subvention de la part du Conseil départemental de l'Isère, à hauteur de 23 % du montant HT des travaux, au titre de la dotation territoriale.

Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité des 18 janvier et 8 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- de valider le programme et l'enveloppe financière de cette opération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès du Conseil départemental de l'Isère au titre de la dotation territoriale,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Madame Anne Platel, Adjointe chargée du cadre de vie, des quartiers et de l'espace public, à signer les actes et faire tout ce qui doit être fait pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avait donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9294 - Foncier – Opération d'aménagement structurante « Chapays - Champ de la cour » - Îlot sud - Cession des parcelles communales BL659p et BL155p

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Conseiller municipal, rappelle au Conseil municipal que l'opération d'aménagement « Chapays – Champ de la Cour » est un projet qui a été initié au début des années 2010.

Dans le cadre de ce projet, une étude de faisabilité a été réalisée en 2013. Une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été spécifiquement créée puis modifiée à trois reprises dans le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune, pour permettre sa mise en œuvre.

Il est rappelé que cette opération a été transférée au Pays Voironnais au titre de sa compétence « opérations d'aménagement structurantes » par délibération du Conseil communautaire du 26 mars 2019.

Aujourd'hui, dans le cadre du projet d'urbanisation de l'îlot sud, il est proposé de céder à SAFILAF, ou toute(s) autre(s) société(s) qu'elle souhaiterait se substituer, les parcelles BL659p (ex SOPLEC) pour une superficie d'environ 7 212 m² environ et BL155p pour une

DE220331AD9294 1/2

superficie de 371 m² environ, afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot, avec COGEDIM et la Société dauphinoise pour l'habitat (SDH).

Le principe d'aménagement de cet îlot consiste en la réalisation de 270 logements dont 33 % de logements sociaux, la réalisation d'espaces collectifs et aires de jeux, de liaisons « modes doux », d'espaces paysagers de transition, etc. dans le respect de la charte des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales approuvée par délibération du Conseil municipal du 3 février 2022.

La cession est proposée au prix de :

- Parcelle BL659p pour 7 212 m² env pour 1 000 000,00 €.
- Parcelle BL155p pour 371 m² environ pour 162 740,00 €.

Ces cessions ont fait l'objet d'avis de France Domaine en date des 10 et 22 mars 2022.

La présente délibération est conditionnée au transfert de la propriété de l'immeuble à la signature de l'acte authentique et au paiement du prix.

Vu la charte des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales signée par la Ville de Voreppe, le Pays Voironnais, SAFILAF, COGEDIM et la SDH,

Après avis favorables du comité de pilotage « Chapays - Champ de la Cour » du 20 janvier 2022 et de la commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 8 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité avec **19 voix POUR, 5 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS** :

- d'autoriser la cession à SAFILAF ou toute(s) autre(s) société(s) qu'elle souhaiterait se substituer, des parcelles BL659p pour une superficie de 7 212 m² et BL155p pour une superficie de 371 m² pour un prix total de 1 162 740 € sous réserve du bornage à intervenir et dans les conditions énoncées,
- d'autoriser les sociétés SAFILAF, COGEDIM et Société d'habitation des Alpes, ou toute(s) autre(s) société(s) qu'elles souhaiteraient se substituer, à déposer les autorisations d'urbanisme en amont de la régularisation foncière à intervenir et toute demande d'urbanisme nécessaire à la mise en œuvre de l'îlot sud,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame Anne Platel, Adjointe chargée du cadre de vie, des quartiers et de l'espace public, à signer tous les actes et à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser ce transfert de propriété.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Remond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avait donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9295 - Espace Public – Lancement de la mise à jour des tableaux de classement de la voirie communale et des chemins ruraux - Demande de subvention LEADER

Cette délibération annule et remplace la délibération n°9268 du 3 février 2022 pour cause d'erreur matérielle.

Madame Anne Platel, Adjointe chargée du cadre de vie, des quartiers et de l'espace public, rappelle au Conseil municipal que la voirie communale comprend :

- Les voies communales, voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le Conseil municipal après enquête publique. Elles sont inaliénables et imprescriptibles,
- Les chemins ruraux, appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont aliénables, prescriptibles, et soumis au bornage.

DE220331AD9295 1/4

La voirie communale est distincte des voies privées : chemins et sentiers d'exploitation, chemins de desserte, de culture ou d'aisance, chemins de voisinage ou de quartiers, chemins de terre ou encore chemins de halage.

Les dispositions relatives à la voirie communale inscrites dans le Code de la voirie routière, notamment aux articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants dudit Code, ne prévoient pas l'obligation pour les communes de tenir un tableau et une carte des voies communales. Toutefois, la circulaire n°426 du 31 juillet 1961, relative à la voirie communale, recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du Conseil municipal.

En effet, ces voies ont un rôle essentiel dans la valorisation des espaces ruraux, agricoles, forestiers de la Commune et du Pays Voironnais mais aussi pour les activités touristiques, patrimoniale et de loisirs (PDIPR, chemins de randonnées, VTT, trame verte, ...)

Cela permet de plus de :

- améliorer la connaissance du patrimoine, donc optimiser la gestion,
- clarifier le cadre juridique de l'espace public,
- faciliter la prise en compte de la politique de développement des modes doux, en intégrant les voies vertes au tableau de classement,
- préserver le passage et l'accès sur tout le territoire,
- actualiser la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), indexée au kilomètre de voie communale,
- améliorer la lisibilité et la compréhension des politiques municipales (éclairage public, déneigement...).

En 2019, dans le cadre de la gestion du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de son territoire, le Pays Voironnais a réalisé une étude d'inventaire et de diagnostic des voiries communales et chemins ruraux auprès de ses 31 communes.

Les conclusions de cette première étude pour Voreppe sont les suivantes :

- Le tableau de classement des voies communales de Voreppe, qui a été approuvé au Conseil municipal du 11 juillet 1988, est trop ancien pour une ville comme Voreppe qui a connu une urbanisation conséquente sur les 30 dernières années, 16 % du réseau communal demande à être vérifié sur son statut.
- Pour les chemins ruraux, la Ville dispose de documents imprécis de 1841 et 1960.

Il apparaît ainsi nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux.

Ce projet de réalisation du plan et du tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux est un projet qui s'inscrit de par ces objectifs et attendus dans le cadre de la stratégie locale de développement du programme LEADER sous la thématique de la Fiche Action 1 « Protégeons et valorisons les ressources du Pays Voironnais pour les générations futures » et la sous-action 2 « Aménager l'accès pour valoriser les espaces ruraux, forestiers et naturels pour les activités touristiques et de loisirs ».

Aussi, il est proposé de solliciter un soutien financier du programme LEADER.

Le plan de financement proposé pour cette mise à jour est le suivant :

Total des dépenses présentées (HT)	23 000,00
Aides publiques sollicitée	
	Montant
Financements européens (FEADER) sollicités	10 270,00
Montant total des aides nationales sollicitées	-
<i>dont financeurs publics sollicités</i>	Montant
TOTAL aides sollicitées	10 270,00
Autofinancement	
	12 730,00
Emprunts	-
Contributions privées	
Contributions en nature / Autoconstruction	-
Recettes	-
TOTAL ressources du projet	23 000,00

Il est précisé qu'il est prévu une prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux,

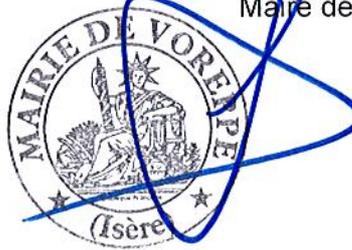
Après avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 18 janvier 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'approuver le lancement de la démarche de mise à jour du tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux,

- d'approuver le plan de financement de ce projet tel que présenté,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame Anne Platel, Adjointe chargée du cadre de vie, des quartiers et de l'espace public, à solliciter la subvention correspondante dans le cadre du programme LEADER et à faire tout ce qui sera nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9296 - Associations - Soutien aux associations – Attribution de subventions au titre de l'année 2022

Madame Anne Gérin, 1^{ère} Adjointe chargée de la culture, de l'animation, de la démocratie locale, des ressources humaines, vice-présidente au Conseil Départemental de l'Isère expose au Conseil municipal, que la Ville de Voreppe souhaite apporter un soutien financier aux associations qui en font la demande en tenant compte de la qualité de leur action au quotidien, tant pour l'intérêt social que revêt leur activité que pour leur implication dans l'animation de la vie locale et le dynamisme du territoire.

DE220331AV9296 1/3

Les montants proposés pour l'année 2022 sont les suivants :

- **Subventions de fonctionnement :**

Nom de l'association	Propositions
Arscénic	800,00 €
Association Micro Informatique de Voreppe (AMIVE)	500,00 €
Atout A Z'Art	200,00 €
Cie Confidences	900,00 €
Club Entraide et Loisirs	2 100,00 €
Comité de Jumelage	2 400,00 €
COREPHA	3 000,00 €
La Route de l'Amitié	700,00 €
Les Gars de Roize	200,00 €
Objectif Photo	200,00 €
Sacanotes	200,00 €
Souvenir Français	200,00 €
TOTAL	11 400,00 €

- **Subventions de fonctionnement - Cotisations:**

Nom de l'association	Propositions
93e régiment d'artillerie	200,00 €
Amicale des Pompiers de la Buisse	100,00 €
Amicale des Pompiers de Moirans	100,00 €
Association Nationale de Croix de Guerre et de la Valeur Militaire	150,00 €
Union Générale Sportive Enseignement Libre (UGSEL)	500,00 €
UNSS Collège André Malraux	500,00 €
TOTAL	1 550,00 €

- **Subventions relatives à un projet spécifique - conditionné à la réalisation du projet :**

Nom de l'association	Projet	Propositions
Association Micro Informatique de Voreppe (AMIVE)	Attrait Touristique de Voreppe	500,00 €
COREPHA	Edition livre	1 500,00 €
Les Jardins de l'Ecureuil	Remise en état jardin	700,00 €
Raids et Aventures		350,00 €
Les Gars de Roize	Concerts de printemps	400,00 €
Arscénic	Festival Arscenic	2 000,00 €
Atout A Z'Art	Expo dynamique autour de l'Eau	1 000,00 €
Cie Confidences	Instant chorégraphique V2	1 000,00 €
Les Gars de Roize	Reprise 2021 Voreppe à Choeurs	1 000,00 €
Objectif Photo	Expo reprise 2021	500,00 €
Rockabilly Evolution	Reprise festival 2021	500,00 €
TOTAL		9 450,00 €

Soit un montant total de subvention de fonctionnement de 12 950 € et un montant total de subvention sur projet de 9 450 €.

Le montant total des subventions au titre de l'année 2022 s'élève à 22 400 €.

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 17 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer les subventions aux associations selon la répartition figurant dans la délibération.

Angélique ALO-JAY ne prend pas part au vote.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avait donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9297 - Sport - Subventions de fonctionnement OMS

Monsieur Jean-Claude Delestre, adjoint chargé des sports rappelle au Conseil Municipal que chaque année, une subvention d'aide au fonctionnement est allouée aux associations sportives affiliées à l'OMS.

Il est rappelé que ce versement est effectué en une seule fois au printemps.

DE220331AV9297 1/2

La subvention sera attribuée aux clubs par le Conseil Municipal selon la répartition déterminée par le Comité Directeur de l'OMS comme suit :

Nom du Club	Montant sub 2021	Proposition Comité Directeur OMS
Amicale Boule de Voreppe	2 300,00 €	2 100,00 €
Arc Voreppin	1 300,00 €	1 400,00 €
Badminton Club de Voreppe	3 500,00 €	3 400,00 €
Centr'Isère Tennis de Table (CITT)	1 700,00 €	1 300,00 €
Cercle des Nageurs de Voreppe (CNV)	3 900,00 €	4 000,00 €
Club Sportif Voreppe Football (CSV)	7 500,00 €	8 400,00 €
Cyclo Club de Voreppe	800,00 €	800,00 €
Gymnastique Volontaire de Voreppe (GV)	2 800,00 €	2 600,00 €
Les Arcs en Ciel	1 500,00 €	1 600,00 €
Les Foulées Voreppines	2 300,00 €	2 100,00 €
Pétanque Club de Voreppe	1 600,00 €	1 400,00 €
Shotokan Karaté Club (SKC)	1 500,00 €	1 400,00 €
TDKA	900,00 €	900,00 €
Tennis Club de Voreppe	4 700,00 €	5 900,00 €
Voironnais Volley Ball (VVB)	3 100,00 €	3 100,00 €
Voreppe Basket Club (VBC)	6 600,00 €	5 500,00 €
Voreppe FOXES GYM	4 000,00 €	4 000,00 €
Voreppe FOXES BMX	2 700,00 €	3 900,00 €
Voreppe FOXES Twirling	1 500,00 €	2 200,00 €
Voreppe Judo	1 300,00 €	1 700,00 €
Voreppe Plongée	700,00 €	900,00 €
Voreppe Roller Hockey	1 900,00 €	1 600,00 €
Voreppe Rugby Club (VRC)	2 600,00 €	2 300,00 €
Voreppe Savate Club	900,00 €	700,00 €
TOTAL	61 600,00 €	63 200,00 €

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 17 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à verser ces subventions pour un montant total de 63 200 €.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9298 - Éducation, périscolaire et jeunesse – Attribution de subventions au titre de l'année 2022.

Monsieur Jérôme Gussy, Adjoint chargé de l'Éducation, expose au Conseil Municipal les versements de subventions suivantes :

La maison familiale rurale la Chalet à Saint André le Gaz pour 1 élève de Voreppe scolarisé dans leur établissement.

Il est proposé d'attribuer la somme de **35,00 euros**.

La maison familiale rurale de Vif pour 1 élève de Voreppe scolarisé dans leur établissement.

Il est proposé d'attribuer la somme de **35,00 euros**.

La maison familiale rurale de Coublevie pour 2 élèves de Voreppe scolarisés dans leur établissement.

Il est proposé d'attribuer la somme de **70,00 euros**.

DE220331ED9298 1/2

Les Sous des écoles

La ville accorde une participation de 9,31 € par élève, calculée en fonction des effectifs au 01/11/2021. Ce financement permet d'organiser des actions durant l'année scolaire afin de récolter des fonds destinés à la réalisation des projets des enseignants, en faveur des élèves.

➤ Pour l'école Debelle, les effectifs sont de 292 élèves.
(206 élèves en élémentaire et 86 élèves en maternelle)
Il est proposé d'attribuer la somme de **2 719 euros**.

➤ Pour l'école Achard, les effectifs sont de 199 élèves.
(127 élèves en élémentaire et 72 élèves en maternelle)
Il est proposé d'attribuer la somme de **1 853 euros**.

➤ Pour l'école Stendhal, les effectifs sont de 200 élèves.
(136 élèves en élémentaire et 64 élèves en maternelle)
Il est proposé d'attribuer la somme de **1 862 euros**.

➤ Pour l'école Stravinski, les effectifs sont de 162 élèves.
(104 élèves en élémentaire et 58 élèves en maternelle)
Il est proposé d'attribuer la somme de **1 508 euros**.

Les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale pour leurs actions bénévoles dans les écoles de Voreppe.

Il est proposé d'attribuer la somme de **105,00 euros**.

L'association sportive du Lycée Édouard Herriot pour le financement de projets de 20 élèves concernés.

Il est proposé d'attribuer la somme de **60,00 euros**.

Après avis favorable de la commission Éducation périscolaire et jeunesse du 14 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- de valider le versement de ces subventions.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Remond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9299 - Petite Enfance - Relais Petite Enfance- Adoption du projet de fonctionnement (2022/2025)

Madame Monique Deveaux, Conseillère municipale, déléguée au Relais Petite Enfance, expose au Conseil Municipal que le Relais Petite Enfance (RPE) fait l'objet d'un nouveau règlement de fonctionnement répondant au nouveau référentiel national datant du 5 octobre 2021. celui-ci encadre les modalités d'interventions du RPE et renforce ses missions auprès des familles et des assistants maternels.

La dite prestation de service découlant du nouveau règlement de fonctionnement poursuit les objectifs généraux suivants: «informer parents et professionnels, devenir un véritable «guichet unique, lieu d'informations de tous les modes d'accueil collectifs et individuels, offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles».

DE220331SP9299 1/2

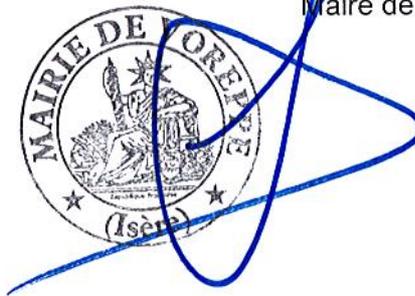
Le précédent règlement de fonctionnement étant arrivé à échéance le 31 décembre 2021, la CAF sollicite son renouvellement pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2025.

Après avis favorable de la commission solidarités et petite enfance du 8 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'adopter le nouveau projet de fonctionnement.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022



ID : 038-213805658-20220331-DE220331SP9299-DE



PROJET DE FONCTIONNEMENT

Nom du relais petite enfance :

Gestionnaire du relais petite enfance :

Période contractuelle :



Équipement financé par la Cnaf

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
1. Les caractéristiques administratives du relais petite enfance.....	4
2. Fonctionnement du relais et moyens au service du projet.....	5
2.1. Les moyens humains :.....	5
2.2. Le planning et les actions :.....	6
2.3. Les locaux.....	7
2.4. Le matériel.....	8
3. Le contexte territorial du Relais.....	9
4. La formalisation du projet.....	11
4.1. L'information et l'accompagnement des familles.....	11
➤ Informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire.....	11
➤ Valoriser l'offre de service de monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne.....	11
➤ Le guichet unique d'information (mission renforcée).....	12
➤ Favoriser la mise en relation entre les parents et les professionnels.....	12
➤ Accompagner les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur.....	12
4.2. L'information et l'accompagnement des professionnels.....	13
➤ Informer les professionnels sur le métier.....	13
➤ Informer et assister les assistants maternels dans le cadre de leurs démarches sur monenfant.fr.....	13
➤ Proposer des temps d'échange et d'écoute aux professionnels.....	14
➤ Organiser des ateliers d'éveil.....	14
➤ L'analyse de la pratique (mission renforcée) :.....	14
➤ Accompagner le parcours de formation des professionnels.....	15
➤ Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels.....	15
➤ Promouvoir le métier d'assistant maternel.....	16
➤ La promotion renforcée de l'accueil individuel (mission renforcée) :.....	16

PREAMBULE

Le projet de fonctionnement constitue le document de cadrage qui définit les axes et méthodes de travail du relais petite enfance sur la période contractuelle. Il est élaboré conjointement par l'animateur et le gestionnaire du Rpe, avec l'accompagnement de la Caf. Il s'inscrit dans le cadre de référence constitué par le référentiel national des relais petite enfance.

Dans le prolongement de celui-ci, il décrit les enjeux, les moyens mobilisés et actions mises en œuvre en direction des familles d'une part et des professionnels¹ de l'accueil du jeune enfant d'autre part, en tenant compte du contexte local et des besoins du public sur le territoire d'intervention du relais.

Le projet de fonctionnement constitue la feuille de route du relais petite enfance sur la période contractuelle. Le gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs et mettre à disposition les moyens décrits dans le projet.

Le projet est validé par le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire et le Rpe bénéficie de la prestation de service de la branche Famille et du bonus « mission renforcée », le cas échéant.

¹ selon l'article L. 214-2-1 du Casf, le Rpe accompagne les assistants maternels et peut accompagner les professionnels de la garde d'enfants à domicile.

1 Les caractéristiques administratives du relais petite enfance

Nom du relais : Relais Petite Enfance de Voreppe	
Adresse administrative : Espace Rosa Parks	
Numéro(s) de téléphone : 04 76 50 75 40	
Adresse email : ram@ville-voreppe.fr	
Date de création : mai 1999	

Gestionnaire : Mairie de Voreppe	
Nature juridique : collectivité locale	
Adresse : 1 place Charles de Gaulle	
Nom du responsable hiérarchique de l'animateur : Sarah Fragola	
Coordonnées de contact : 04 76 50 47 51	

Communes et intercommunalités couvertes par le relais
Voreppe

2 Fonctionnement du relais et moyens au service du projet

2.1 Les moyens humains :

Les animateurs du relais			
Nom - Prénom	Binet Béatrice		
Date d'embauche	01/04/99		
Formation initiale	EJE		
Expérience(s) professionnelle antérieure	EJE en crèche municipale, familiale et maison de quartier.		
Durée de travail hebdomadaire au Relais	0,80 ETP= 28h		
Formation continue envisagée			

Joindre les fiches de postes au projet de fonctionnement.

Si une augmentation du temps de travail de(s) animateur(s) ou une nouvelle embauche est envisagée sur la période, précisez la date prévisionnelle (mois et année) ainsi que le nombre d'ETP.

.....

Pour rappel, la prestation de service Rpe est calculée sur la base d'un nombre d'Etp d'animateur de Rpe validé par le Conseil d'administration de la Caf ; en cas de projet d'augmentation d'Etp, le gestionnaire devra en informer la Caf.

Autres personnels du relais			
Fonction			
Temps de travail affecté au Relais (en h/semaine)			

2.2 Le planning et les actions:

Organisation hebdomadaire prévisionnelle du relais sur la durée du projet							
		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Matin	Horaires	Permanence téléphonique et physique	temps collectif	/	Temps administratif	temps collectif	
	Horaires			/			
Après-midi	Horaires	Préparation d'ateliers Permanence téléphonique et physique	/	/	réunions	permanence téléphonique et physique	
	Horaires		/	/			
Total heures		9H30	4H30		7H30	6H30	

Si plusieurs activités sont réalisées en même temps par différents animateurs, précisez l'ensemble des activités dans les cases.

Répartition des différentes activités professionnelles		
Activités	Nombre d'heures/semaine	%
Accueil physique et téléphonique des familles (entretiens individuels ou temps collectifs) et réponses par mail aux demandes	8H	28,5
Accueil physique et téléphonique des professionnels (entretiens individuels ou temps collectifs) et réponses par mail aux demandes	8H	28,5
Temps collectifs et animations en présence des enfants	6H	21,5
Gestion de l'équipement (pilotage de l'activité, gestion administrative et des locaux, etc ...)	6H	21,5
Autre(s) (préciser)		

Le nombre d'heures / semaine valorise le travail de l'ensemble des animateurs ou salariés qui travaillent au sein du Relais.

Le Rpe est habilité pour répondre aux demandes en ligne sur le site monenfant.fr : OUI NON

Si NON, préciser s'il est prévu que le Rpe soit prochainement habilité sur le site monenfant.fr et à quelle échéance prévisionnelle ? le RPE est habilité depuis janvier 2022. La convention est en signature.

2.3 Les locaux

Pour rappel, selon le référentiel national des relais petite enfance, un Rpe dispose a minima des espaces suivants :

- le bureau de l'animateur pour ses tâches administratives, les permanences d'accueil et les entretiens individuels avec les familles ou les professionnels ;
- un espace pour les animations collectives (ateliers d'éveils, animations, réunions collectives etc...).

Le bureau doit permettre la confidentialité et le Rpe doit être équipé du matériel nécessaire pour assurer un accueil et un accompagnement adéquats. Il dispose à ce titre d'un mobilier de bureau, d'un téléphone, d'un ordinateur, d'une imprimante, d'un accès à internet et de la documentation spécifique (ex : revues, livres).

Le local destiné aux animations collectives et/ou aux réunions peut se trouver sur le site de la permanence ou être intégré dans un autre service déjà existant (établissements d'accueil du jeune enfant, lieu d'accueil enfants - parents, etc...). Il doit être adapté à l'accueil de jeunes enfants de telle sorte que les activités puissent être organisées dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort. L'espace doit être suffisant et doté du matériel pédagogique cohérent au regard des principes de la charte nationale d'accueil du jeune enfant. Il dispose nécessairement d'une installation sanitaire adaptée pour les enfants comme pour les adultes et d'une trousse de premiers secours.

Toutes les activités du relais se déroulent sur le même site : OUI NON

Configuration des locaux principaux		
Le relais...	OUI	NON
... dispose d'un local spécifique	x	
... est intégré dans un autre équipement Si oui précisez lequel : dans un centre social	x	
... a une signalétique	x	
... dispose d'un bureau d'accueil individuel garantissant la confidentialité	x	
... dispose d'un espace réservé aux animations collectives partagé avec la ludothèque	X	
... dispose d'une salle de réunion	x	
... dispose de sanitaires adaptés pour les enfants et adultes	x	
... autre : l'atelier et la cuisine qui est un espace partagé du centre social	x	

Si la configuration des locaux ne respecte pas l'ensemble des attendus du référentiel national des relais petite enfance à la date d'élaboration du présent projet de fonctionnement, quelles sont les adaptations et aménagements prévus pour assurer un accueil de qualité du public et se conformer à terme au référentiel national ? A quelle échéance ?

Locaux conformes aux attendus du référentiel : la permanence du lundi matin sera proposée dans les locaux de la crèche municipale une fois par mois.

Des activités du relais se déroulent sur plusieurs sites : OUI NON

Si oui, veuillez compléter le tableau suivant :

Les autres lieux d'intervention du Rpe le cas échéant		
COMMUNE	Adresse	Usage*

*précisez s'il s'agit d'un lieu de permanence ou d'animation (ou autre)

2.4 Le matériel

Matériel à disposition		
Le relais dispose de...	OUI	NON
... un téléphone fixe	x	
... un téléphone portable		x
... un ordinateur fixe		x
... un ordinateur portable	x	
... un photocopieur	x	
... une imprimante	x	
... un accès à internet	x	
... un logiciel de gestion	x	
... une adresse mail	x	
... matériel pédagogique et d'animation	x	
... documentations spécifiques (revues, livres etc...)	x	
... un véhicule		x

Si l'acquisition de matériel est prévue, veuillez indiquer les échéances prévisionnelles :

.....

3 Le contexte territorial du Relais

Décrire en quelques lignes l'histoire du relais (origine de la création, choix du lieu d'implantation et évolutions majeures) :

La commune de Voreppe compte 9 229 habitants (INSEE 2018). Elle a perdu 0,71 % d'habitants entre 2013 et 2018. la densité de sa population est de 322,1 habitants au km². Il y avait 3914 ménages en 2018. A Voreppe, il y avait en 2018, 2700 ménages dont 1220 étaient un couple avec enfant et 285 étaient une famille monoparentale (soit 38,5% des ménages total).

L'évolution entre 2008 et 2018 est une diminution de 9,9 % des couples avec enfants et de 10,7 % pour les familles monoparentales. Ces deux chiffres corroborent la diminution de la population totale de Voreppe.

Si on effectue un zoom en 2020 sur la petite enfance, il y avait 204 couples avec au moins un enfant de moins de 3 ans et 27 familles monoparentales avec au moins un enfant de moins de 3 ans.

Pour compléter, il y avait également 217 couples avec au moins un enfant entre 3 et 5 ans et 50 familles monoparentales avec au moins un enfant entre 3 et 5 ans. On observe que 221 couples et 77 familles monoparentales (soit 298 familles voreppines) sont susceptibles d'avoir des besoins en mode de gardes sur les trois prochaines années à venir (sources données CAF 2020). La tranche d'âge la plus représentée est la 45/59 ans avec 1999 personnes. La tranche d'âge des 0/14 ans comptait 1625 enfants en 2018.

Le RPE de Voreppe a été créé en 1999 en même temps que l'espace Voreppe Enfance. Depuis 2012, il est implanté à l'espace Rosa Park. Réhabilité en 2014, le RPE dispose de salle d'activité et de la ludothèque de cet équipement pour ses temps collectifs.

Décrire en quelques lignes le diagnostic local et les enjeux pertinents pour l'activité du relais petite enfance :

Rattaché au service éducation jusqu'en 2020, il est désormais rattaché au pôle « social, solidarité et petite enfance », véritable pôle enfance dont la crèche municipale fait partie. En 2022, un diagnostic petite enfance de la commune va être fait par la nouvelle responsable du pôle et engagé le RPE vers une évolution de guichet unique. Le service petite enfance fait partie de la coordination Famille portée par l'espace Rosa parks. Le service participe aux temps de réunions et s'associe aux différentes actions portées par la coordination (ex : carnaval annuel).

En devenant « guichet unique », le RPE sera mieux repérer par les parents et par les AM qui ne viennent pas aux temps collectifs. Cela permettra d'être plus visible auprès du public et ainsi valoriser et communiquer sur le travail des AM.

Décrire en quelques lignes la politique et les perspectives de la petite enfance sur le territoire (orientations de la CTG, du SDSF ou autres):

Dans le cadre de la signature de la CTG en 2022, Voreppe va pouvoir s'engager sur la petite enfance en transversalité avec d'autres thématiques comme la parentalité, la jeunesse...

Les orientations politiques de la commune sont en accord avec le nouveau référentiel :

- Permettre au RPE de devenir un guichet unique pour les demandes de gardes des familles.
- Être un lieu d'informations tant pour les professionnels que pour les parents. Pour cela, un travail de transversalité avec les autres lieux d'accueils (micro-crèche, écoles, crèche municipale) va se développer.
- Réfléchir à des actions innovantes afin de lutter contre la sous-activité des assistants maternels en développant le décroisement du service rendu aux familles.
- Travailler en accord avec la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant : travailler sur l'éveil culturel et artistique, participer à la professionnalisation des assistants maternels...

Décrire en quelques lignes l'intégration et la participation du Rpe dans les instances locales de coordination de la politique petite enfance :

le RPE pourra participer aux commissions d'attribution des places en EAJE de la commune dès 2022. l'animatrice participant à la commission aura les informations sur les inscriptions à la crèche en temps réel. il fait partie du pôle petite enfance et est force de propositions pour des actions transverses. Il participe à la coordination familles porté par l'espace Rosa Parks.

Décrire en quelques lignes les partenariats engagés par le Rpe avec les autres équipements de son territoire (ludothèque, bibliothèque etc.)

Le RPE débutera ses permanences les lundis au sein de la crèche afin d'être repérer comme lieu unique d'informations et de travailler en étroite collaboration avec la crèche.

Partenariats : ludothèque, centre social, médiathèque, micro-crèche, écoles. Le RPE participe chaque année au carnaval porté par le centre social.

Un partenariat avec la médiathèque et l'EAJE autour du projet contre l'illettrisme proposé par le département permet de mettre en place des animations tels que tapis de lecture et des activités autour des comptines et jeux de doigts.

Le retour du département dans les locaux du centre social permettra, à nouveau, avec la puéricultrice de secteur de favoriser nettement :

- les échanges sur les agréments
- le questionnement sur les outils nécessaires au travail des A.M.
- la recherche de solution adaptée en direct avec certains parents

Le travail est ainsi plus fluide et rapide.

La reprise, dès que possible, d'ateliers communs, tel que la cuisine, facilitera les échanges, le savoir faire des adultes et mettra en exergue les sens des enfants avec la CESF du centre social.

Une collaboration existe également avec la CESF référente famille en collaboration avec les partenaires jeunesse du territoire sur des thématiques visant des échanges entre les familles.

Le partage des locaux se faisant lors des temps collectifs dans la ludothèque, un travail en amont existe sur les aménagements ainsi que sur le choix des jeux pour le plus jeune public.

4 La formalisation du projet

La formalisation du projet sert à établir une feuille de route pour la prochaine période pluriannuelle. Elle doit partir d'un diagnostic et établir les perspectives, projets et pistes d'actions envisagées pour chacune des missions détaillées au sein du référentiel national.

Le diagnostic des missions consiste à faire l'état des lieux des actions mises en place par le relais et d'en tirer des enseignements/constats afin d'identifier des axes d'amélioration ou d'éventuelles nouvelles actions à mener.

4.1 L'information et l'accompagnement des familles

Thème 1 : Informer les familles

- Informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire

DIAGNOSTIC	
État des lieux	Constat et enjeux identifiés
<p>-Diminution du nombre d'assistantes maternelles : en 2013 elles étaient 79 en activité et sont aujourd'hui 44 en activité (54% d'entre elles ont entre 50 et 69 ans et dans ce pourcentage la moitié à plus de 60 ans) avec une stagnation des demandes d'accueils et une augmentation des constructions de logements sur la commune.</p> <p>-proposition sur la commune d'un EAJE de 70 places, d'une crèche privée de 10 places et d'AM proposant 126 places pour les non scolarisés et 33 places pour les périscolaires</p> <p>-les assistantes maternelles d'elles-mêmes ne renseignent pas régulièrement de leur disponibilité</p>	<p>- une baisse d'activité des assistantes maternelles mais une livraison massive de logements type appartement présage d'une augmentation des demandes de garde pour de jeunes enfants</p> <p>-les parents multiplient les modes d'accueils différents d'où l'importance d'une bonne communication entre les équipements</p> <p>- Obligations pour l'animatrice de relancer régulièrement les assistantes maternelles sur leur disponibilité</p>

ACTION(S) ENVISAGÉES(S) POUR LA NOUVELLE PÉRIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1	- Faire connaître par le biais de support de com le métier d'assistant maternel et connaître les différents modes d'accueils collectifs	- journal municipal, porte ouverte, lettre du RPE	-repérage des différents modes d'accueil et de leurs spécificités. - Susciter des vocations pour	- La durée du projet de fonctionnement	-une augmentation des demandes d'accueil chez les AM ainsi qu'une augmentation de leur nombre à travailler - nombres de

2	- Créer un lien important entre les structures pour information fluide et cohérente auprès des familles	-Instaurer des réunions régulières et points réguliers avec les autres lieux de mode de garde.	le métier d'AM -Avoir une cohésion face aux parents sur ce qui est nécessaire pour un enfant	- en cours de mise en place d'une réunion mensuelle	contacts des parents pour connaître les différents modes d'accueil -information fluide et cohérente
3	- Faire les demandes de disponibilités toujours au même moment tous les semestres	-mails, téléphone, présentiel lors des temps collectifs	- créer un rituel de la part des AM	-en cours , une fois par semestre	-que l'information vienne davantage des AM

- Valoriser l'offre de service de monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne

DIAGNOSTIC	
Etat des lieux	Constat et enjeux identifiés
<p>les jeunes parents utilisent de plus en plus les services en lignes :</p> <p>-le mail du RPE -la carte interactive de la commune -les sites privés pour trouver une AM</p> <p>Proposition du site mon enfant.fr par la caf pour accompagner les parents et les professionnels de la petite enfance</p>	<p>-Au sein du RPE : intégrer comme moyen de premier contact les dispositifs en lignes</p> <p>-l'habilitation sur le site monenfant.fr permettra d'être davantage référencé comme lieu d'information et de recevoir les demandes des familles passant par ce biais.</p>

ACTION(S) ENVISAGÉE(S) POUR LA NOUVELLE PÉRIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1	Valoriser l'offre de service mon enfant.fr	Habilitation du RPE	Répondre directement aux dépôts des demandes des parents	n+1	Nombre de réponses possibles fournies par téléphone ou en présentielle

- **Le guichet unique d'information (mission renforcée)**

Uniquement si le relais souhaite s'engager dans la mission de guichet unique d'information

Diagnostic motivant l'engagement dans cette mission renforcée
<p>- Le choix politique de la commune de rendre plus lisible les offres et particularités des modes d'accueil proposés sur son territoire. En effet, il y a une baisse des demandes pour les assistantes maternelles à Voreppe depuis quelques années. Le nombre de professionnelles est passé de 77 au démarrage du RPE à 44 aujourd'hui. Il y a eu des départs en retraite non remplacés. Le métier est moins attractif. Il y a un manque de visibilité pour les habitants de Voreppe sur les places en accueil collectif et individuel. Ainsi, en créant ce guichet unique, le RPE sera au fait des places disponibles à Voreppe. Une expérimentation débutera en septembre 2022 en instaurant une des permanences du RPE au sein de la crèche. L'objectif est d'être visible pour tous les parents et de développer la transversalité entre la crèche et le RPE.</p> <p>-Pour un même enfant les parents multiplient les modes de gardes un jour en crèche et 3 jours chez une assistante maternelle, deux assistantes maternelles différentes ... Le fait d'être guichet unique peut permettre au parent d'entendre en amont que la multiplicité des modes d'accueil n'est pas approprié pour un jeune enfant . Accompagner les parents dans le choix de la solution la plus adaptée.</p>

ACTION(S) ENVISAGÉES(S) POUR LA MISE EN PLACE DE LA MISSION RENFORCÉE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1	Centralisation des demandes des familles	Publication de documents CAF et de	Lisibilité du RPE	N+1	Satisfaction des parents en fonction de leur besoin et leur souhait. Pour les assistants maternels :
2	habilitation sur le site mon enfant.fr	l'aide de techniciens			
3	Répondre sur les demandes en ligne				

					faciliter l'emploi et éviter des conflits suite à l'incompréhension de ce choix de garde
--	--	--	--	--	--

Thème 2 : Accompagner le recours à un professionnel de l'accueil individuel

- Favoriser la mise en relation entre les parents et les professionnels

DIAGNOSTIC	
État des lieux	Constat et enjeux identifiés
-Manque de visibilité du RPE -de plus en plus de difficultés entre les parents et les AM à communiquer sereinement	- les parents cherchent un accueil sur les sites privés - les parents ne venant plus en amont voir les professionnels de la petite enfance ils n'ont plus d'explication sur ce que cela est de faire garder son enfant chez quelqu'un les liens affectifs, pédagogique, culturel que cela engendre

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Échéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1	Faire connaître le Relais et le métier d'AM	Création d'une « news letter »	Le travail du Relais et des AM davantage identifié	3 lettres par an	Le nombre de publication aboutie dans l'année
2	Mise en place de réunion d'information avec la puéricultrice de secteur pour les parents sur l'accueil chez une AM		moins de conflits, d'incompréhension sur les demandes de chacun	n+1	Nombre de parents venant aux réunions

- **Accompagner les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur**

DIAGNOSTIC	
État des lieux	Constat et enjeux identifiés
- davantage de demandes d'aide dans l'élaboration de contrat d'accueil ou de rupture. Les modalités de garde sont plus complexes administrativement avec deux types de demande : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes démunies avec des incertitudes face à la reprise du travail, aux finances... • les personnes organisées, à l'aise avec l'informatique et la création de dossier 	-Les services du RPE ne sont pas suffisamment utilisés en amont -difficultés d'obtenir en tant que service au public des informations précises sur chaque nouvelle réforme.

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1	-Proposer des documents synthétiques et clairs sur le rôle d'employeur des parents (devoirs et obligations)	-réaliser une banque de donnée	-faciliter l'accès d'informations utiles	Période du projet de fonctionnement	Moins de relations conflictuelles sur les modalités des contrats de travail

4.2. L'information et l'accompagnement des professionnels

Thème 1 : Offrir un lieu d'information, de rencontres et d'échanges pour les professionnels

- **Informers les professionnels sur le métier**

DIAGNOSTIC	
État des lieux	Constat et enjeux identifiés
- Connaissances des diverses « casquettes » qui incombent aux professionnelles -Les AM accueillent de plus en plus d'enfant de milieux et origines différents -Pour les plus « anciennes » (par leur expérience) évoquent des changements quand	- La place de l'enfant accueilli change, son bien être est toujours au centre des préoccupations -Les AM se soucient de plus en plus du bien être des enfants accueillis. Leurs apports professionnels permettent aux

<p>aux attentes des parents et aux comportements des enfants. - Pour les plus jeunes l'intérêt porté à leur métier favorise de nouvelles connaissances tel que les neurosciences, le langage des signes...</p>	<p>enfants de s'ouvrir à la société d'aujourd'hui.</p>
---	--

ACTION(S) ENVISAGÉES(S) POUR LA NOUVELLE PÉRIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Échéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1	reconnaître le savoir être dans une	Temps collectifs,	Un mieux être des enfants	Le temps du projet de	Aisance des adultes et
2	-démarche de renforcement des connaissances	revues, livres et formateur	-mise en lumière de leurs compétences	fonctionnement	des enfants en termes de postures et de développement lors des rencontres collectives
3	-donner des informations	Newsletter à poursuivre			
4	-proposer de la formation				

- Informer et assister les assistants maternels dans le cadre de leurs démarches sur monenfant.fr

DIAGNOSTIC	
État des lieux	Constat et enjeux identifiés
<p>-Mise en place du site fonctionnel pour 2022 -Un poste de conseiller numérique est présent sur le centre social</p>	<p>- Suite aux réformes, l'obligation de s'inscrire et l'annonce de sanctions font se poser des questions aux AM - Quelles seront les sanctions -Ne pas souhaiter apparaître sur un site -Comment faire pour penser à mettre à jour les informations</p>

ACTION(S) ENVISAGÉE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1	Informers les AM sur l'obligation d'inscription	- Envoi d'une documentation	-Le plus grand nombre d'AM inscrits	-période du projet de fonctionnement	-Vérification sur le site le nombre d'inscrit
2	Soutien face aux éventuelles difficultés et ou au manque d'outil informatique	-Temps de permanence alloué à cette aide			

3	<p>Envoie des documents officiels de la CAF et du Département sur les modalités d'inscription</p>	<p>-Formation collective et individuelle par la conseillère numérique</p> <p>-Mails et courrier</p>			
---	---	---	--	--	--

- Proposer des temps d'échange et d'écoute aux professionnels

DIAGNOSTIC	
État des lieux	Constat et enjeux identifiés
<p>-Les temps de permanences et collectifs permettent d'avoir un temps soit personnel soit collectifs d'écoute pour des idées, des questionnements, des difficultés</p>	<p>- Ces temps sont bien utilisés, sachant qu'au fil du temps une confiance s'établit du fait du secret professionnel de l'animatrice</p>

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Échéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1	<p>- Maintien du lien et des temps d'échanges possibles existants</p>	<p>-temps de permanences et temps collectifs</p>	<p>-Améliorer l'accueil des enfants aux domiciles des AM</p>	<p>En continuité</p>	<p>Stabilisation et ou augmentation des échanges</p>

Thème 2 : Accompagner la professionnalisation et l'amélioration continue des pratiques

- Organiser des ateliers d'éveil

DIAGNOSTIC	
État des lieux	Constat et enjeux identifiés
<p>-Temps collectifs non interrompus sauf première pandémie</p> <p>-Mise en place de deux groupes distincts</p> <p>-Diminution du nombre de participants</p>	<p>-Redonner de l'actif dans ces moments qui ont été ces derniers temps du maintien de lien</p> <p>-Retrouver une dynamique dans l'éveil artistique et culturel</p>

ACTION(S) ENVISAGÉES(S) POUR LA NOUVELLE PÉRIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Échéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1	- Proposition d'atelier formateur -Renforcement des thèmes en lien avec des projets artistique et culturel	-Établir un calendrier artistique -Formation de l'animatrice -Venue d'intervenants	-un investissement participatif des AM - un engouement pour les projets	-Le temps du projet	-Retour du public - Participation active des AM

- **L'analyse de la pratique (mission renforcée):**

Uniquement si le relais souhaite s'engager dans la mission renforcée «analyse de la pratique»

Diagnostic motivant l'engagement dans cette mission renforcée

ACTION(S) ENVISAGÉE(S) POUR LA MISE EN PLACE DE LA MISSION RENFORCÉE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Échéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation

- **Accompagner le parcours de formation des professionnels**

DIAGNOSTIC	
État des lieux	Constat et enjeux identifiés
-Initiative des AM à constituer des groupes pour partir en formation -Le RPE est sollicité par les AM pour échanger sur leurs pratiques professionnelles -Proposition des différents organismes de formation et distribution de plaquettes	-l'intérêt et le libre arbitre pour se former s'accroît -le Rpe reste facilitateur dans les propositions, dans le choix d'organismes qui aident les candidats à faire leur dossier

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Échéance prévisionnelle	Indicateurs d'évaluation
1	-Continuer à proposer les divers organismes de formations	-plaquettes des organismes	-Intérêt face à la formation	-le temps du projet de fonctionnement	-le nombre de départ en formation

Thème 3 : Lutter contre la sous-activité subie des assistants maternels et le manque d'attractivité du métier

- **Lutter contre la sous-activité subie des assistants maternels**

DIAGNOSTIC	
État des lieux	Constat et enjeux identifiés
-Diminution du nombre de demande d'accueil -Existence d'une carte interactive sur le site de la commune -Certaines AM ont changé leur prérogative de jours et horaires de travail afin de répondre aux demandes changeantes des parents et afin d'obtenir du travail -Aucune demande d'agrément depuis 2 ans	-Baisse d'intérêt pour la profession -Absence de remise en question sur la façon de travailler pour certaines AM -Fort besoin de reconnaissance de la profession -Manque d'accompagnement pour certaines

ACTION(S) ENVISAGÉES(S) POUR LA NOUVELLE PÉRIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Échéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1	-Accompagner les AM de façon plus individuelle suivant leur projet professionnel	-Proposition d'intervenant sur l'image de soi, et la mise en valeur dans sa vie professionnelle	-Mise en valeur de la personne et de ses compétences	-Temps du projet de fonctionnement	-Le retour des AM
2	-Visibilité et mise en valeur du métier d'AM au sein des différents modes d'accueil petite enfance	-Mise en place d'une porte ouverte commune avec l'EAJE	-Participation active des AM	-Temps du projet de fonctionnement	-Intérêt du métier pour de futur candidate et des parents

- **Promouvoir le métier d'assistant maternel**

DIAGNOSTIC	
Etat des lieux	Constat et enjeux identifiés
- Diminution du nombre d'AM - vieillissement de la population - Sur la commune l'accueil chez une AM est un choix, il y a des demandes par défaut ; mais peu.	- Baisse d'intérêt pour la profession - difficulté à promouvoir un métier qui est en baisse d'activité

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA NOUVELLE PERIODE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation
1	Newsletter et encart dans Vorepp'émoi	La com	Questions posées sur le métier	Temps du projet de fonctionnement	Des demandes d'agrément

- **La promotion renforcée de l'accueil individuel (mission renforcée) :**

Uniquement si le relais souhaite s'engager dans la mission de promotion renforcée de l'accueil individuel

Diagnostic motivant l'engagement dans cette mission renforcée

ACTION(S) ENVISAGEE(S) POUR LA MISE EN PLACE DE LA MISSION RENFORCÉE					
N°	Description de l'action	Moyens alloués	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles	Indicateurs d'évaluation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avaient donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9300 - Petite Enfance - Relais Petite Enfance - Demande de subvention de fonctionnement au Conseil Départemental de l'Isère.

Madame Monique Deveaux, Conseillère Municipale, déléguée au Relais Petite Enfance, expose au Conseil municipal que les Relais Petite Enfance peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire annuelle du Conseil Départemental de l'Isère à hauteur de 3 049 € pour un relais fonctionnant à temps plein.

Cette aide est modulée selon la quotité du temps de fonctionnement, soit pour Voreppe un montant de 2 439 €, pour un poste à 80 %. C'est grâce à la signature de la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse des Allocations Familiales de l'Isère et la commune de Voreppe que cette aide peut être attribuée. Ladite convention est valable 4 ans de 2022 à 2025. La sollicitation de cette aide pour l'année en cours auprès du Conseil Départemental de l'Isère doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

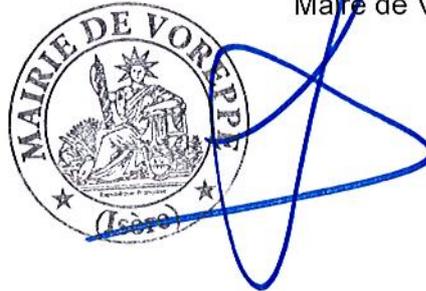
DE220331SP9300 1/2

Après avis favorable de la commission solidarités et petite enfance du 8 mars 2022 le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention auprès du Département et à signer la convention afférente.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Remond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA – Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE Angélique ALO-JAY - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Damien PUYGRENIER - Salima ICHBA-HOUMANI

Avait donné procuration pour voter :

Pascal JAUBERT donne pouvoir à Anne PLATEL
Marc DESCOURS donne pouvoir à Cyril BRUYERE
Lucas LACOSTE donne pouvoir à Olivier ALTHUSER
Nadège DENIS donne pouvoir à Christine CARRARA
Danièle MAGNIN donne pouvoir à Monique DEVEAUX
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Laurent GODARD

Étaient absents : Lisette CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Olivier GOY

9301 - Petite Enfance – Crèche municipale – Demande de subvention de fonctionnement au Conseil Départemental de l'Isère.

Madame Nadine Benvenuto, Adjointe chargée des solidarités et de la petite enfance, expose au Conseil municipal que depuis 2016, les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire annuelle du Conseil départemental de l'Isère destinée à :

1. favoriser et améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap en soutenant les moyens d'une prise en charge adaptée.
2. participer au développement de la qualité de l'accueil par le biais d'un soutien à la professionnalisation des équipes ainsi qu'aux moyens dédiés aux activités pédagogiques.

DE220331SP9301 1/2

La participation du Département peut s'élever à hauteur de 80 % des dépenses éligibles.

Pour l'année 2022, les dépenses éligibles engagées dans le second volet soit la formation du personnel (analyse de la pratique) s'élève à 2 240 euros soit 1 792 euros d'aide demandée.

De plus, est demandée une aide de 3 087,20 euros pour l'achat de tables extérieures pour les activités des enfants dont le coût s'élève à 3 859,01 euros.

La sollicitation de cette aide totale de 4 879,20 euros pour l'année en cours auprès du Conseil Départemental de l'Isère doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Après avis favorable de la commission social, solidarités et petite enfance du 15 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention auprès du Département et à signer la convention afférente.

Voreppe, le 1^{er} avril 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.